

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU  
28 OCTOBRE 2010**

**PROCES-VERBAAL VAN DE GEMEENTERAADSZITTING VAN  
28 OKTOBER 2010**

Etaient présents : M. De Decker, Bourgmestre-président;  
M. Desmedt, Mme/Mevr. Dupuis, MM. Cools, Sax, Dilliès, Mmes/Mevr. Verstraeten,  
Maison, Gol-Lescot, échevins;  
Mme/Mevr. Gustot, MM. de Lobkowicz, Beyer de Ryke, Martroye de Joly, Mme/Mevr.  
Cattoir-Jacobs, M. de Halleux, Mme/Mevr. Fraiteur, MM. Cohen, de Le Hoye, Wynants,  
Broquet, Mme/Mevr. Charlier, M. Desmet, Mme/Mevr. Fremault, MM. Brotch, Fuld,  
Biermann, Mme/Mevr. François, MM. Vanraes, van Outryve d'Ydewalle, Mmes/Mevr.  
Roba-Rabier, Delwart, MM. De Bock, Toussaint, Mme/Mevr. Bakkali, MM. Wyngaard,  
Kirkpatrick, Hayette, Mme/Mevr. Francken, M. Vlemincq, conseillers;  
Mme/Mevr. Theys, secrétaire communal/Gemeentesecretaris.

----

Absents en début de séance/Afwezig bij aanvang van de zitting : M. Beyer de Ryke,  
Mme/Mevr. Fraiteur, MM. de Le Hoye, Desmet, Mme/Mevr. Fremault, M. van Outryve  
d'Ydewalle, Mme/Mevr. Roba-Rabier.

Se sont fait excuser/hebben zich verontschuldigd : MM. Cohen, Wynants, Brotchi,  
Fuld, Vlémincq.

- La séance est ouverte à 20h 15. De zitting begint om 20u 15. -

----- Le Conseil, De Raad. -----

**A. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du  
9 septembre 2010.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 septembre 2010 est  
déposé sur le bureau. S'il ne donne pas lieu à des remarques avant la fin de la séance, il  
sera considéré comme approuvé à l'unanimité.

**A. Goedkeuring van het proces-verbaal van de Gemeenteraadzitting van  
9 september 2010**

Het proces-verbaal van de gemeenteraadzitting van 9 september 2010 werd ter  
inzage gelegd. Indien er voor het einde van de zitting geen opmerkingen zijn, zal het  
beschouwd worden als éénparig goedgekeurd.

Objet 2A – 1 : **Règlement de travail.- Modification.**

M. Desmedt explique qu'il y a deux petites modifications dans le règlement du  
travail :

1) Il s'agit de supprimer l'horaire pour certaines catégories d'ouvriers. Cela leur  
permettait de ne pas travailler le vendredi après-midi et désormais, tous les ouvriers  
auront le même horaire de 7h30 par jour, avec une interruption d'une demi heure à midi.

2) La seconde modifie les délais pour l'envoi du procès-verbal en cas de procédure  
disciplinaire. On applique tout simple

Objet 2A - 1 : **Personnel.- Règlement de travail.- a) Modification de l'horaire ouvrier.**

Le Président fait l'exposé suivant :

"L'horaire en vigueur actuellement pour les ouvriers prévoit des prestations de huit heures par jour du lundi au jeudi, de sept heures un vendredi sur deux et de quatre heures l'autre vendredi.

La législation prévoit diverses sortes d'interruption de carrière pour lesquels l'horaire à prester doit être adapté : 1/2, 3/4, 2/3, 4/5 ou 9/10<sup>ème</sup> temps. Le Service du Personnel doit composer fréquemment avec l'horaire proposé par les personnes faisant une interruption de carrière, pour gérer le temps de présence des agents, leur quota maladies ou leurs congés.

L'organisation du travail des ouvriers devient difficilement gérable dans ces situations. La seule manière correcte et simple de gérer toutes ces équipes et tous ces horaires serait que les ouvriers prestent toutes les semaines un horaire de 7 heures 30 minutes par jour".

Le Conseil,

Vu l'ordonnance du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 1998, organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative;

Vu l'article 145 de la nouvelle loi communale,

Vu le protocole d'accord partiel obtenu en séance du Comité Particulier de Négociation du

12 octobre 2010;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide, à l'unanimité, de modifier l'horaire ouvrier, repris dans le règlement de travail à l'article 13 - exceptions - point 2, de la façon suivante : 7 heures 30 par jour, du lundi au vendredi, de 8 heures à

11 heures 45 et de 12 heures 15 à 16 heures et d'instaurer ce régime à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Une expédition de la présente délibération sera transmise au Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, pour approbation.

Onderwerp 2A - 1 : **Personeel.- Arbeidsreglement.- a) Wijziging van de uurrooster van de arbeiders.**

De voorzitter geeft de volgende uiteenzetting :

"Het huidige uurrooster van de arbeiders voorziet acht uren dagelijkse prestaties van maandag tot donderdag, zeven uren een vrijdag op twee en vier uren de andere vrijdag.

De wetgeving voorziet verscheidene loopbaanonderbrekingen voor dewelke het uurrooster aangepast moet worden : 1/2, 3/4, 2/3, 4/5 of 9/10<sup>de</sup> tijd. De Personeelsdienst moet vaak ad-hoc oplossingen uitwerken met de uuroosters van de mensen in loopbaanonderbreking, om de tijd van aanwezigheid, de ziekte-dagen en de verloven te beheren.

De organisatie van het werk van de arbeiders wordt in deze situaties moeilijk beheersbaar. De enige juiste en eenvoudige wijze om de ploegen en de uuroosters te beheren bestaat erin de arbeiders iedere dag van de week een uurrooster van 7 uur 30 minuten te laten presteren".

De Raad,

Gelet op de ordonnantie van de Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 14 mei 1998, houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 juli 1998,

betreffende de voorlegging van de akten van de Gemeenteoverheden aan de Regering met het oog op de uitoefening van het administratief toezicht;

Gelet op artikel 145 van de nieuwe Gemeentewet;

Gelet op het gedeeltelijk protocol van akkoord in zitting van 12 oktober 2010 van het Bijzonder Onderhandelingscomité;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen,

Besluit, eenparig, de uurrooster van de arbeiders vermeld in het arbeidsreglement, artikel 13, uitzonderingen – punt 2, als volgt te wijzigen : 7 uur 30 minuten per dag, van maandag tot vrijdag, van 8 uur tot 11 uur 45 en van 12 uur 15 tot 16 uur;

Een afschrift van onderhavige beraadslaging zal aan de Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest toegestuurd worden voor goedkeuring.

Objet 2A - 1 : **Personnel.- Règlement de travail.- b) Rectification de la procédure disciplinaire.**

Le Président fait l'exposé suivant :

"L'article 57 de notre règlement de travail prévoit au point 6 que le procès-verbal d'une audition disciplinaire doit être communiqué à l'intéressé dans les huit jours ouvrables de l'audition.

En réalité, la nouvelle loi communale précise à l'article 303 que ce procès-verbal est communiqué dans les huit jours. Sans plus de précisions, il s'agit de jours calendriers.

Il y a donc lieu de supprimer le mot "ouvrables" dans le règlement de travail.

Le Conseil,

Vu l'ordonnance du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 1998, organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative;

Vu l'article 145 de la nouvelle loi communale,

Vu le protocole d'accord obtenu en séance du Comité Particulier de Négociation du 12 octobre 2010;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide, à l'unanimité, de modifier comme suit l'alinéa 2 du point 6 de l'article 57 du règlement de travail : "Il est communiqué à l'intéressé dans les huit jours de l'audition avec invitation à le signer".

Une expédition de la présente délibération sera transmise au Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, pour approbation.

Onderwerp 2A - 1 : **Personeel.- Arbeidsreglement.- b) Wijziging in de tuchtprocedure.**

De voorzitter geeft de volgende uiteenzetting :

"Artikel 57 van ons arbeidsreglement voorziet in punt 6 dat het proces-verbaal van de hoorzitting van een tuchtprocedure aan de betrokkene binnen de acht werkdagen na de hoorzitting moet meegedeeld worden.

De nieuwe gemeentewet preciseert in artikel 303 dat dit proces-verbaal meegedeeld wordt binnen de acht dagen, zonder nadere precisering betreft het dus kalenderdagen.

Het begrip "werkdagen" dient in het arbeidsreglement vervangen te worden door het begrip "dagen" .

De Raad,

Gelet op de ordonnantie van de Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 14 mei 1998, houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 juli 1998, betreffende de voorlegging van de akten van de Gemeenteverheden aan de Regering met het oog op de uitoefening van het administratief toezicht;

Gelet op artikel 145 van de nieuwe Gemeentewet;

Gelet op het gedeeltelijk protocol van akkoord in zitting van 12 oktober 2010 van het Bijzonder Onderhandelingscomite;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen,

Besluit, eenparig, als volgt alinea 2 van punt 6 van artikel 57 van het arbeidsreglement te wijzigen : "Het proces-verbaal wordt aan de betrokkenen meegedeeld binnen de acht dagen na de hoorzitting met verzoek het te ondertekenen".

Een afschrift van onderhavige beraadslaging zal aan de Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest toegestuurd worden voor goedkeuring.

**Objet 2A - 2 : Personnel.- Règlement sur l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail.- Modification.**

Le Président fait l'exposé suivant :

"Le règlement sur l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail, voté par le Conseil communal en séance du 23 mai 2002, inspiré par les modalités prévues au niveau de la fonction publique fédérale, prévoit une indemnité de 0,15 € par kilomètre parcouru et de maximum 6 € par jour.

Un arrêté royal du 13 juin 2010, accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de la fonction publique fédérale, porte le montant à 0,20 € par kilomètre et ne prévoit plus de maximum par journée de travail.

Afin de promouvoir l'usage de la bicyclette, le Collège propose de s'aligner sur ce montant à partir du

1<sup>er</sup> juillet 2010.

Nous proposons également de prévoir qu'en cas de nouvelle augmentation au niveau fédéral, le montant sera adapté automatiquement dans notre règlement".

Le Conseil,

Vu l'ordonnance du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 1998, organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative;

Vu l'article 145 de la nouvelle loi communale,

Vu le protocole d'accord obtenu en séance du Comité Particulier de Négociation du 12 octobre 2010;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide, à l'unanimité, de modifier comme suit l'article 1<sup>er</sup> et l'article 7 du règlement sur l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail :

- Article 1<sup>er</sup> : "Les membres du personnel qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, ont droit, lorsqu'ils parcourent au moins un kilomètre pour le trajet dans un sens, à une indemnité de 0,20 € par kilomètre parcouru.

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour la même fraction de trajet et au cours de la même période.

- Article 7 : Le présent règlement modifié est d'application avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010. En cas d'augmentation de l'indemnité pour la fonction publique fédérale, le nouveau montant sera appliqué automatiquement.

Une expédition de la présente délibération sera transmise au Ministre de la Région de

Bruxelles-Capitale, pour approbation.

**Onderwerp 2A - 2 : Personeel.- Reglement betreffende de toekenning van een vergoeding voor het gebruik van de fiets van en naar van het werk.- Wijziging.**

De voorzitter geeft de volgende uiteenzetting :

"Het reglement betreffende de toekenning van een vergoeding voor het gebruik van de fiets van en naar van het werk, gestemd door de Gemeenteraad in zitting van 23 mei 2002, conform de modaliteiten voorzien op federaal niveau, voorziet een vergoeding van 0,15 € per afgelegde kilometer, met een maximum van 6 € per dag.

Een koninklijk besluit van 13 juni 2010, dat de vergoeding toekent aan de federale ambtenaren, verhoogt het bedrag tot 0,20 € per kilometer, zonder dagelijks maximum.

Teneinde het gebruik van de fiets te stimuleren, stelt het College voor om bewust bedrag toe te passen vanaf 1 juli 2010.

Er wordt tevens voorzien dat in geval van nieuwe verhoging op federaal niveau, het bedrag automatisch aangepast zal worden in ons reglement".

De Raad,

Gelet op de ordonnantie van de Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 14 mei 1998, houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 juli 1998, betreffende de voorlegging van de akten van de Gemeenteverhoden aan de Regering met het oog op de uitoefening van het administratief toezicht;

Gelet op artikel 145 van de nieuwe Gemeentewet;

Gelet op het gedeeltelijk protocol van akkoord in zitting van 12 oktober 2010 van het Bijzonde Onderhandelingscomite;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen,

Besluit, eenparig, artikels 1 en 7 van het reglement betreffende de toekenning van een vergoeding voor het gebruik van de fiets van en naar van het werk als volgt te wijzigen :

"Artikel 1 : De personeelsleden die voor de verplaatsing van en naar het werk gebruik maken van hun fiets, hebben, wanneer zij voor het traject in één richting ten minste één kilometer afleggen, recht op een vergoeding van 0,20 € per afgelegde kilometer.

Het fietsen mag voorafgaan aan of volgen op het aanvullend gebruik van de gemeenschappelijke openbare vervoermiddelen. De vergoeding mag evenwel nooit gecumuleerd worden met een tegemoetkoming in de kosten van openbaar vervoer voor hetzelfde traject en tijdens dezelfde periode.

Artikel 7: Huidig gewijzigd reglement is van toepassing met uitwerking op 1 juli 2010. In geval van verhoging van de vergoeding op federaal niveau, zal het nieuw bedrag automatisch toegepast worden.

Een afschrift van onderhavige beraadslaging zal aan de Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest toegestuurd worden voor goedkeuring.

**- Mme Fremault entre en séance.-  
- Mevr. Fremault komt de zitting binnen -**

**Objet 2D - 1 : Fabrique d'église de Notre-Dame du Saint-Rosaire.- Réaménagement des abords de l'église.- Rénovation de l'escalier et de la rampe d'accès à l'église.- Demande d'autorisation d'effectuer les travaux et octroi d'un subside communal.- Avis.**

Le Conseil,

Vu les articles 37 en 92 du décret impérial du 30 décembre 1809;

Attendu que la fabrique d'église de Notre-Dame du Saint-Rosaire, dans une délibération, datée du 29 septembre 2010 sollicite auprès du Conseil communal :

- l'autorisation d'effectuer les travaux de rénovation de l'escalier (c-à-d les marches du parvis), du parvis et de la rampe d'accès à l'église;
- l'octroi d'un subside communal extraordinaire;

Attendu qu'en date du 15 janvier 2010, un ingénieur du service communal "Entretien des Bâtiments" s'est rendu sur place et a constaté que :

- les dalles des marches de l'escalier ne tiennent plus entre elles et l'affaissement de la dernière marche atteste de l'instabilité de l'ensemble des marches;

- les dalles du parvis sont usées et lisses;
- la rampe est recouverte de dalles en béton qui reposent sur une chape qui perd sa cohésion;

- il y a 2 puits qui ne servent plus et qui sont source d'humidité et, par conséquent, ces derniers doivent être comblés;

Attendu qu'il ressort de ce constat que les travaux de rénovation des marches de l'escalier, du parvis et de la rampe pour les personnes à mobilité réduite sont nécessaires et peuvent être entrepris;

Attendu que l'architecte de la fabrique d'église de Notre-Dame du Saint-Rosaire, Mme Michèle Villé a établi un cahier de charge, un métré, des plans et une estimation des travaux qui s'élève à 32.090,10 € HTAC, soit 38.829 € TVA comprise mais sans clause de révision;

Attendu que la commune d'Uccle interviendra dans les travaux à hauteur de sa quote-part de 95,63 %, soit pour un montant de 37.132,17 €;

Attendu que les 4,27 % restants sont à charge des communes d'Ixelles et de Bruxelles;

Décide :

- d'autoriser les travaux de rénovation de l'escalier, du parvis et de la rampe d'accès à l'église;

- de prévoir d'inscrire à cet effet un subside communal extraordinaire de 38.252 € à l'article

790/724-60/301 du budget communal 2011.

Onderwerp 2D – 1 : **Kerkfabriek van Onze-Lieve-Vrouw van de Heilige Rozenkrans.- Herinrichting van omgeving van de kerk.- Renovatie van de trap en van de oprit aan de toegang van de kerk.- Toelatingsaanvraag om de werken uit te voeren en toekenning van gemeentelijke subsidie.- Advies.**

De Raad,

Gelet op artikelen 37 en 92 van het keizerlijk decreet van 30 december 1809;

Aangezien de kerkfabriek van Onze-Lieve-Vrouw van de Heilige Rozenkrans in een beraadslaging van 29 september 2010 aan de Gemeenteraad het volgende gevraagd heeft :

- de toelating om de renovatiewerken van de trap (d.w.z. de treden van de kerkplein), de kerkplein en de oprit aan de toegang van de kerk;

- de toekenning van een gemeentelijke subsidie;

Aangezien een ingenieur van de gemeentelijke dienst "Entretien des Bâtiments", ter plaatse gekomen is en vastgesteld heeft dat :

- de vloerstenen van de treden van de trap niet meer vasthouden en de verzakking van de laatste trede bewijst de instabiliteit van het geheel van de treden;

- de vloerstenen van de kerkplein zijn glad en versleten;

- de oprit aan de toegang is bedekt van de vloerstenen in beton die rusten op een ondervloer die haar cohesie verliest;

- er zijn twee putten die niet meer dienen en die bron van vochtigheid vormen en dat deze bijgevolg gevuld moeten worden;

Aangezien het blijkt uit deze vaststelling dat de renovatiewerken van de treden van de trap, van de kerkplein en de oprit aan de toegang aan de kerk voor personen met beperkte mobiliteit noodzakelijk zijn en mogen ondergenomen worden;

Aangezien de architect van de kerkfabriek van Onze-Lieve-Vrouw van de Heilige Rozenkrans, Mevrouw Michèle Villé het volgende heeft opgesteld : een lastenboek, de plannen en een kostenraming die 32.090,10 € zonder BTW bedraagt, hetzij 38.829 € BTW inbegrepen maar zonder herzieningsformule;

Aangezien de Gemeente Ukkel in de werken zal tussenkomen voor 95,63 %, hetzij voor een bedrag van 37.132,17 €;

Aangezien de 4,27 % die blijven, ten laste zijn van de Gemeenten Elsene en Brussel, Beslist :

- de renovatiewerken van de trap van de kerkplein, van de kerkplein en van de oprit aan de toegang van de kerk, toe te laten;

- een buitengewone gemeentelijke subsidie van 38.252 € onder artikel 790/724-60/301 van de gemeentelijke begroting 2011 in te schrijven.

**Objet 2D – 2 : Fabriques d'église catholiques et autres communautés religieuses.- Budgets pour 2011.- Avis.**

Le Conseil,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 février 2004 portant modification dudit décret;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article 255, § 9 de la nouvelle loi communale;

Attendu que les budgets 2011 des administrations religieuses suivantes se clôturent en équilibre sans aucune intervention communale :

- Notre-Dame de la Consolation;

- Eglise Protestante d'Uccle,

Décide d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'autorité de Tutelle des budgets 2011 des administrations religieuses.

**Onderwerp 2D – 2 : Katholieke kerkfabrieken en andere godsdienstige gemeenschappen.- Begrotingen voor 2011.- Advies.**

De Raad,

Gelet op het decreet van 30 december 1809 betreffende de kerkfabrieken;

Gelet op de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 19 februari 2004 tot wijziging van desbetreffend decreet;

Gelet op artikelen 1 en 18 van de wet van 4 maart 1870 op het Tijdelijke der Erediensten;

Gelet op artikel 255, § 9 van de nieuwe gemeentewet;

Aangezien de begrotingen 2011 van de volgende religieuze besturen zich in evenwicht afsluiten zonder enige gemeentelijke tussenkomst :

- Onze-Lieve-Vrouw van Troost;

- Protestantse Kerk van Ukkel,

Beslist een gunstig advies uit te brengen met betrekking tot de door de voorgedijoverheid goed te keuren begrotingen voor 2011 van de bovengemelde religieuze besturen.

Objet 2D – 3 : **Les Amis de la Morale Laïque.- Subside de fonctionnement pour 2010.**

Le Conseil,

Vu le courrier du 30 septembre 2010 par lequel "Les Amis de la Morale Laïque d'Uccle" ont introduit une demande de subside;

Attendu que leur budget 2010 est présenté avec un mali de 250 €;

Vu que les dispositions de l'article 255, § 9 de la nouvelle loi communale relatif au secours aux fabriques d'église (les communautés laïques y étant assimilées) en cas d'insuffisance constatée de moyens et de l'article 92 du Décret Impérial de 1809 sont d'application;

Attendu qu'un crédit de 250 € a été prévu à l'article 790/332-02/301 du budget communal 2010;

Attendu que le disponible s'élève à 250 €,

Décide de marquer son accord sur l'octroi du subside pour un montant de 250 € et d'engager cette somme à l'article 790/332-02/301 du budget communal 2010.

Onderwerp 2D – 3 : **Les Amis de la Morale Laïque d'Uccle.- Werkingstoelage voor 2010.**

De Raad,

Aangezien "Les Amis de la Morale Laïque d'Uccle", in een briefwisseling van 30 september 2010, een aanvraag om subsidie ingediend hebben;

Aangezien hun begroting 2010 met een tekort van 250 € voorgelegd is;

Gelet op de bepalingen van artikel 255, § 9 van de nieuwe gemeentewet betreffende de steun die aan de kerkfabrieken (de lekengemeenschappen hieraan gelijkgesteld zijnde) verleend wordt in geval van vaststelling van een tekort aan middelen en gezien dat het artikel 92 van het Keizerlijk Decreet van 1809 van toepassing is;

Aangezien een krediet voor 250 € onder artikel 790/332-02/301 van de gemeentelijke begroting 2010 werd voorzien;

Aangezien 250 € beschikbaar zijn,

Beslist zijn akkoord te geven over de toekenning van een toelage voor een bedrag van 250 € en deze som onder artikel 790/332-02/301 van de gemeentelijke begroting 2010, in te schrijven.

Objet 3 – 1 : **Propriétés communales.- Nouvelle loi communale article 234, alinéa 3.- Marchés publics.- Prise pour information des décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234, alinéa 3, tel que modifié par les ordonnances des 17 juillet 2003 et 9 mars 2006;

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins relatives au choix du mode de passation, par procédure négociée sans publicité préalable, et à la fixation des conditions des marchés de travaux, en application de l'article 17, § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Prend pour information les décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins suivantes :

- 12 octobre 2010 - Maison sise Dieweg, 174 - Rénovation intérieure : approbation du projet, du montant du marché, du financement de la dépense et de liste des firmes à consulter - Estimation de la dépense : 40.000,00 € (majoration 10 % et T.V.A. comprises) -

Imputation : article 922/724-60/87 budget communal (service extraordinaire) de 2010 - sous-allocation : 75.000,00 € - Financement : emprunt.

**Onderwerp 3 – 1 : Gemeente-eigendommen.- Nieuwe gemeentewet artikel 234, alinea 3.- Overheidsopdrachten.- Kennisneming van de beslissingen van het College van Burgemeester en Schepenen.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikel 234, alinea 3, zoals gewijzigd door de ordonnanties van 17 juli 2003 en 9 maart 2006;

Gelet op de beslissingen van het college van burgemeester en schepenen inzake de gunningswijze via een onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking en de vastlegging van de voorwaarden van de opdracht voor aanneming van werken in toepassing van artikel 17, § 2, 1° a) van de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

Neemt kennis van de volgende beslissingen van het college van burgemeester en schepenen :

- 12 oktober 2010 - Huis Dieweg, 174 - Binnenrenovatie : goedkeuring van het ontwerp, het bedrag van de opdracht, de financiering van de uitgave en de lijst van de te consulteren firma's - Raming van de uitgave : 40.000,00 € (verhoging 10 % en B.T.W. inbegrepen) - Boeking : artikel 922/724-60/87 gemeentebegroting (buitengewone dienst) van 2010 - ondertoelage : 75.000,00 € - Financiering : lening.

**- M. Beyer de Ryke, Mme Fraiteur, MM. de Le Hoye, Desmet, van Outryve d'Ydewalle et Mme Roba-Rabier entrent en séance.-**

**- M. Beyer de Ryke, Mevr. Fraiteur, MM. de Le Hoye, Desmet, van Outryve d'Ydewalle en Mevr. Roba-Rabier komen de zitting binnen.-**

**Objet 3 – 2 : Propriétés communales.- Terrain à l'angle des rues Edith Cavell et Roberts Jones.- Octroi d'un bail emphytéotique.**

**Mme Dupuis** explique qu'il s'agit d'une proposition faite par deux architectes de construire la maison avec la façade la plus étroite d'Uccle.

Ce terrain est très minuscule et ces architectes se sont fait forts de construire une maison d'habitation à cet endroit.

Comme le terrain ne vaut pas grand chose, il a été proposé de le leur laisser sous forme de bail emphytéotique. Ils devront encore obtenir un permis d'urbanisme.

Mme Dupuis a également ajouté la clause suivante : "Pendant la durée du bail, le bien ne sera ni mis en location ni aliéné".

Il est vrai que le dossier qui était accessible à tous dans son bureau, ne l'a pas été à cause de la maladie d'un membre de son secrétariat.

**M. Cohen** : estime qu'il s'agit d'un beau cadeau fait à ces architectes. Pendant 70 ans, ce terrain sera loué avec un canon de ± 460 €.

**Mme Dupuis** fait remarquer que c'est le Receveur de l'enregistrement qui a fixé le canon.

**M. Cohen** : répond qu'il s'est déjà trompé plusieurs fois quant à l'évaluation de certains biens et que, dans ce quartier, un terrain vaut 1.000 € le mètre carré. Si on multiplie, cela ferait 80.000 € le mètre carré. Mais on va vendre à plus ou moins € 25.000. Il maintient que c'est un beau cadeau même si le terrain ne vaut pas grand chose.

Il se demande pourquoi le Commune ne construit pas elle-même.

Concernant la consultation du dossier, M. Cohen avait demandé qu'il soit à disposition avant le Conseil sur la table et celui-ci n'y était pas et il n'a donc pas pu le consulter.

Il souhaite un vote secret sur ce point comme il s'agit de personnes mais il votera contre de toute façon.

**Mme François** : dit qu'elle a été mise au courant du projet d'une manière assez abrupte, qu'elle est repassée devant le lieu et a consulté quelques personnes dans le quartier. Elle pense réellement qu'il s'agit d'octroyer une permission ou de donner un droit ou un avantage à deux personnes totalement au détriment de la vie d'un quartier.

C'est endroit est, pour le moment, moche et il y a des centaines de personnes qui passent chaque jour sur l'angle de cette rue. C'est un lieu qui doit rester à tout prix aéré et il est clair qu'il doit être nettoyé.

**M. Wijngaard** : est d'accord que la commune valorise les terrains dont elle dispose ou trouve une affectation à ceux-ci. Il n'est pas convaincu que les montants obtenus soient plantureux.

Il se demande pourquoi on n'a pas envisagé, dans l'hypothèse où on vend ou on créé un bail emphytéotique, de procéder à un appel à concurrence, de publier une annonce et de s'adresser ainsi à toutes personnes éventuellement intéressées par développer un projet sur cette langue de terrain.

**M. De Bock** : souhaite le report du point parce qu'il avait demandé la semaine passée de pouvoir consulter le dossier auprès du Secrétariat communal et cela n'a pas été possible. Mme Dupuis lui a dit, après le conseil de police, qu'il pouvait aller dans son bureau mais il faut respecter le travail des conseillers communaux et on peut pas aller chez chacun des échevins et prendre rendez-vous.

**M. le Président** : précise que tous dossiers doivent être consultés au Secrétariat communal et non chez les échevins quelles que soient leurs compétences.

**Mme Dupuis** : répond que ce n'est pas la règle dans son service.

La règle est que le dossier, dans sa façon la plus simple, est à disposition. Mais lorsqu'on veut avoir tous les rétroactes, ils sont dans les services avec les explications des fonctionnaires.

**M. De Bock** : réplique que les seuls dossiers qu'il a consultés sont les dossiers de M. Cools qui sont plus volumineux mais celui-ci met systématiquement un point d'honneur à mettre tous ces dossiers à disposition au Secrétariat. M. De Bock estime que chacun doit le faire de cette manière-là pour qu'on ne s'éparpille pas à plusieurs endroits.

M. De Bock précise encore qu'il est venu pour consulter le dossier au matin et qu'on aurait pu le descendre du bureau de l'échevin pour le lui laisser consulter.

**Mme Dupuis** : est d'accord avec M. De Bock sur le fait qu'on devait le laisser consulter ce dossier. Il n'y avait aucune instruction contraire.

**M. De Bock** : explique qu'il a trouvé, par chance, ce projet sur le site Internet des deux architectes en question. On peut y voir la maison "Jones". On peut y lire : "Construction d'une maison basse énergie à Uccle, location rue Robert Jones (avant le projet définitif, ça c'est le stade d'avancement) – Année 2010 (il ne reste plus que deux mois) – Programme, habitation plus bureau d'architecture, concept"

Toutes les photos sont dessus.

M. De Bock pense que sur la forme, il y a un problème par rapport au fait qu'un projet comme celui-ci, qui n'est pas disponible à l'ensemble des conseillers communaux, soit déjà sur Internet comme acquis.

Il veut avoir une sécurité juridique car, après renseignements pris auprès de certains décideurs communaux en ce qui concerne les droits emphytéotiques et les droits réels qu'on donne sur certains biens, il y a une obligation de passer par un marché. On ne peut pas donner des droits réels à 70 ans. On peut faire des conventions à titre précaire mais un appel à projet, que ce soit sur une vente ou un bail emphytéotique, doit être donné de la manière la plus transparente et lisible.

M. De Bock prône la sécurité et la justice sociale et pour l'ensemble du Conseil communal et propose de reporter le point.

**M. De Lobkowicz** : a envie de suivre ce qui a été dit par tout le monde. Ce terrain est offert en cadeau alors qu'il vaut beaucoup plus. Le terrain est estimé à 12.000 € pour l'ensemble des 122 mètres c'est-à-dire qu'on estime donc ce terrain à 100 € le m<sup>2</sup>. D'autre part la Commune souhaite acheter un terrain, avenue Dolez, avec une maison dessus à 500 € le m<sup>2</sup>. Il y a 4 ares et c'est un terrain qui se trouve loin du centre. La rue Edith Cavell vaut plus que l'avenue Dolez. Un terrain d'un hectare avec une maison construite dessus vaut proportionnellement moins qu'un terrain d'un are où l'on peut construire une maison parce que la richesse de ce terrain, c'est de pouvoir construire une maison.

Quand on le loue, on le donne en bail emphytéotique à ± 500 € le m<sup>2</sup> alors qu'il faudrait le vendre entre 100 et 200.000 €.

Il estime que c'est dans l'intérêt de la commune de le mettre en location publique au plus offrant. Si c'est un terrain qui est une languette qui ne vaut rien, les architectes se présenteront seuls. On met la mise à prix de 469 € et avec un peu de chance les architectes sont les seuls à faire une proposition et ils emportent le marché, et tout est parfaitement réglé.

M. de Lobkowicz se pose les questions suivantes :

- dans le texte du bail, on parle d'une surface de 122 m<sup>2</sup> alors que dans la délibération, on parle de 88m<sup>2</sup>. Il y a donc une différence.
- monsieur et madame achètent à deux mais on leur interdit d'aliéner. Que se passe-t-il en cas de séparation ou si l'un des deux décède?

Il pense également que le vote à bulletin secret s'impose puisqu'il s'agit d'un vote qui concerne deux personnes, même si elles sont mariées.

**M. Biermann** : explique qu'il s'agit d'une véritable innovation urbaine. On peut espérer que la Commune participe aux efforts de la Belgique pour atteindre les objectifs de Lisbonne. Le projet est audacieux et la démarche est plus qu'intéressante. On peut être fier que la Commune d'Uccle initie ce type de projet. De nombreux doutes se sont exprimés aujourd'hui concernant la manière de faire avancer ce dossier.

M. Biermann pense qu'il serait utile de revoir le dossier et rejoint la proposition de M. De Bock en demandant le report du point.

**Mme Charlier** : se sent mal à l'aise avec le fait qu'il n'y ait pas eu d'appel d'offres ou de la possibilité de location. Ce n'est pas clair et cela vaudrait la peine de reporter le point.

**Mme François** : amène un petit éclairage pour ce dossier et est perplexe par rapport aux dimensions du bâtiment. La languette fait 2m50 de large et on a une façade de 4m50 au rez-de-chaussée avec un décrochement au premier étage. Il y a un espace public qui est pris au grand angle puisqu'il y a une façade de 6m et avec un trottoir qui paraît aussi grand qu'il l'est actuellement et une rue. C'est impossible sur l'espace actuel.

Il faudrait vérifier les cotes du projet.

**Mme Dupuis** : rappelle qu'il y avait une proposition de ces deux jeunes architectes qu'elle ne connaît pas mais elle les a reçus quand ils sont venus lui présenter leur projet et leur idée.

Il va de soi qu'avant d'avancer dans cette démarche, il leur a été demandé s'ils étaient capables de faire un projet.

Ils sont venus à plusieurs reprises et il y a donc un projet spécifique qui n'est pas à la portée de tout le monde en terme de réalisation architecturale.

Mme Dupuis répète que ce terrain ne vaut rien. La dernière fois qu'on a proposé d'y faire quelque chose, c'est un panneau publicitaire sur ledit terrain.

Personne n'a jamais eu l'idée de vendre ce terrain et il y a juste eu l'idée de mettre un banc et un panneau publicitaire car c'était un aménagement aéré.

Ici, il y a un projet imaginatif et créatif et cela vaut la peine de faire du logement et le plus possible partout. On pourrait de temps en temps avoir une pensée pour une architecture différente.

Quand un bail emphytéotique ne peut plus être respecté, le bail n'existe plus.

La Commune est tenue aux évaluations du Receveur de l'enregistrement dans tous les cas de figure.

Dans un certain nombre de cas, il peut être décidé de faire plus et dans ce cas-ci, cela n'a pas été fait car il n'y avait aucune envie d'alourdir le projet ni de compliquer la tâche.

Mme Dupuis propose donc de retirer le dossier et elle expliquera à ces personnes que le Conseil communal n'en veut pas.

### **Objet 3 – 3 : Régie foncière.- Approbation des comptes de la Régie foncière pour l'exercice 2009.**

**M. Cohen** : est interpellé par le montant assez important des arriérés et qui augmente chaque année. Or, l'année passée, il a été clairement signifié qu'il y aurait un effort au recouvrement des créances des locataires. Ici, il y a une forte augmentation due principalement à la faillite de deux commerces. Ces deux dossiers représentent plus de 50.000 € avec le précompte immobilier et les locations.

Voyant que ces créances augmentent, il faudrait penser à une meilleure gestion et un meilleur suivi des loyers.

**Mme Dupuis** : attire l'attention sur le fait qu'un des loyers est de 2.700 €. Il s'agit donc d'un gros loyer et non de petits loyers successifs.

Dans le service communal, ils s'efforcent jour après jour de rencontrer les faillites, les locataires impécunieux, les procédures de la justice de paix et d'avocats, ...

Dans chaque dossier, ils font systématiquement pression pour que cela avance.

Les deux magasins vont être remis dans le circuit mais il a fallu tout rattraper au niveau décoration, électricité, plomberie, ...

### **Objet 3 – 3 : Régie foncière.- Approbation du compte de la Régie foncière pour l'exercice 2009.**

Le Conseil,

Attendu que le Collège soumet au vote du Conseil communal le compte de l'exercice 2009 de la Régie foncière;

Attendu que la nouvelle présentation du compte imposée par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 6 novembre 2003 se subdivise en :

1) le compte budgétaire : présenté sous la forme du budget et qui reprend le compte d'exploitation, le compte patrimonial ainsi que le relevé de tous les projets d'investissements. La différence entre les droits constatés et les dépenses imputées s'élève à 79.447,52 €, soit le boni courant.

2) les comptes annuels : reprenant le compte de résultat et le bilan. Le compte de résultat de l'exercice 2009 se clôture avec un boni de 812.246,59 €;

Le compte de résultat comprend :

- le résultat d'exploitation : qui se compose du boni courant équivalant au résultat d'exploitation du compte budgétaire auquel sont rajoutés les produits (recettes) et les charges (dépenses) de la variation de la valeur du patrimoine de la Régie c'est-à-dire les plus-values sur les terrains et immeubles ainsi que les amortissements sur les immeubles. Il est à noter que les produits et charges de la variation de la valeur du patrimoine ne créent aucun mouvement de trésorerie. Le boni d'exploitation s'élève à 812.246,59 €.

- le résultat exceptionnel : qui n'enregistre pas de résultat;

Attendu que le compte de résultat 2009 se clôture avec un boni de 812.246,59 €;

Attendu que le montant de 812.246,59 € a été affecté au boni d'exploitation à reporter afin de privilégier le financement de la construction de 25 logements rue de la Pêcherie;

Vu le compte de la Régie foncière pour l'exercice 2009;

Vu les articles 261 à 263 de la Nouvelle loi communale organisant les Régies communales;

Vu les articles 63 à 69 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 novembre 2003 relatif à la gestion financière des Régies communales;

Vu le compte budgétaire 2009;

Vu les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009;

Sur proposition du Collège échevinal,

Décide :

1) d'approuver le compte budgétaire 2009;

2) d'approuver le compte de résultat 2009 et le bilan au 31 décembre 2009;

3) d'entériner la répartition bénéficiaire;

4) de soumettre la présente résolution et ses annexes aux formalités de publication et à l'approbation des autorités de Tutelle.

**Onderwerp 3 – 3 : Bedrijf voor Grondbeleid.- Goedkeuring van de rekening van het Bedrijf voor Grondbeleid voor het dienstjaar 2009.**

De Raad,

Aangezien het college de rekening voor het dienstjaar 2009 van het Bedrijf voor Grondbeleid ter goedkeuring voorlegt aan de gemeenteraad;

Aangezien de nieuwe voorstelling van de rekening, opgelegd door het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 6 november 2003, wordt onderverdeeld in :

1) de begrotingsrekening : voorgesteld in de vorm van de begroting en die de exploitatierekening, de patrimoniale rekening en het overzicht van alle investeringsprojecten bevat. Het verschil tussen de vastgestelde rechten en de geboekte uitgaven bedraagt € 79.447,52, ofwel de bedrijfswinst.

2) de jaarrekeningen : bevatten de resultatenrekening en de balans. De resultatenrekening van het dienstjaar 2009 wordt afgesloten met een overschot van € 812.246,59;

De resultatenrekening bevat :

- het exploitatieresultaat : samengesteld uit het overschot dat overeenkomt met het exploitatieresultaat van de begrotingsrekening waaraan de opbrengsten (ontvangsten) en de lasten (uitgaven) werden toegevoegd uit de variatie van de waarde van het patrimonium van het Bedrijf, m.a.w. de meerwaarden op de terreinen en gebouwen en de afschrijvingen op de gebouwen. Er dient opgemerkt te worden dat de opbrengsten en de lasten uit de variatie van de waarde van het patrimonium geen geldbewegingen veroorzaken. Het batig exploitatieresultaat bedraagt € 812.246,59;

- het uitzonderlijk resultaat : waarvan geen resultaat geregistreerd wordt;

Aangezien de resultatenrekening 2009 met een overschot van € 812.246,59 wordt afgesloten;

Aangezien het bedrag van € 812.246,59 gebruikt werd als over te dragen exploitatiewinst voor de financiering van de bouw van 25 woningen in de Visserijstraat;

Gelet op de rekening van het Bedrijf voor Grondbeleid voor het dienstjaar 2009;

Gelet op artikel 261 tot 263 van de nieuwe gemeentewet betreffende de organisatie van de gemeentebedrijven;

Gelet op artikel 63 tot 69 van het besluit van 6 november 2003 van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering met betrekking tot het financieel beheer van de gemeentebedrijven;

Gelet op de begrotingsrekening 2009;

Gelet op de jaarlijkse rekeningen, vastgelegd op 31 december 2009;

Op voorstel van het schepencollege,

Beslist :

- 1) de begrotingsrekening 2009 goed te keuren;
- 2) de resultatenrekening 2009 en de balans van 31 december 2009 goed te keuren;
- 3) de voorgestelde winstverdeling goed te keuren;
- 4) de onderhavige beslissing en haar bijlagen te publiceren en ter goedkeuring voor te leggen aan de toezichthoudende overheden.

**Objet 3 – 4 : A.S.B.L. Animation Prévention Socio-culturelle.- Bilan et comptes de résultats pour l'exercice 2009.**

**M. De Bock** : est très heureux de voir l'accompagnement social qui est réalisé dans la Commune d'Uccle et le travail effectué par l'Echevin Claudine Verstraeten sur la pauvreté. Mais ce n'est pas suffisant.

Ce qui est interpellant dans les comptes, c'est que le P.A.S. reçoit 25.000 € en cohésion sociale et donc sur les budgets C.O.C.O.F.

Il y a 15.000.000 d'euros qui vient de la région. Cela fait globalement 0,16% du budget régional.

4,6 % d'ucclois ont un revenu minimum ou de remplacement en 2008 et le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans est de 23,6%, par rapport à la région qui est de 31%.

Lorsqu'on interroge le ministre-président sur le fait qu'Uccle ne reçoit pas plus, il mentionne qu'Uccle ne rentre pas assez de projets.

Il faut rentrer des projets que ça soit par le P.A.S. ou par d'autres canaux d'A.S.B.L.

Il faut, dans les fonds cohésion social et pas seulement dans les fonds logement social, rentrer beaucoup plus de projets. 0,16% du budget régional n'est pas assez, il faut aller chercher 3,4% par rapport aux gens. Les pauvres d'Uccle méritent le même traitement que les pauvres des autres communes.

**M. Cohen** : intervient sur l'activité de basket qui a lieu au Merlo chaque été et qui a beaucoup de succès. On peut y voir un camion muni d'une grosse sono mais on ne prévient ni les entreprises du coin ni les riverains. Les riverains se retrouvent face à une musique à décibels assez forts et s'énervent.

C'est une excellente activité mais il serait intelligent de prévenir les riverains.

**Mme Dupuis** : discutera avec l'équipe afin d'attirer spécifiquement l'attention sur le bruit.

Elle précise d'autre part qu'elle n'est pas d'accord avec M. De Bock : il n'y a sur la Commune d'Uccle qu'une seule association sociale, à part Dynamo, qui est dans le même quartier et nous avons ensemble les subventions auxquelles nous avons droit.

Les subsides en cohésion sociale, nous n'y sommes pas éligibles en tant que tels. Nous y avons une part dite régionale parce que nous avons introduit des projets avec la Commune de Forest, qui elle est beaucoup plus paupérisée qu'Uccle.

Actuellement, Il n'y a pas moyen d'obtenir pour cette association plus de subsides.

On a différents subsides :

1. pour les écoles de devoir,
2. de la Région du Sport au Féminin,
3. cohésion sociale,
4. donné via le C.P.A.S.

Nous avons donc tous les subsides possibles.

Quand la région dit que la Commune ne rentre pas de projet, ce n'est pas cette association-ci, c'est globalement.

Mais si on veut créer une autre association qui se réinscrit aussi, de nouveau en collaboration avec d'autres, parce que tout seul, Uccle ne sera pas éligible, Mme Dupuis est d'accord pour créer une autre association.

**M. De Bock** explique que le subside du P.A.S. a été augmenté de quelques milliers d'euros et que le PAS n'est pas totalement exclu de l'aide-subside en cohésion sociale.

Il demande qu'il y ait, via le P.A.S. ou via une autre association éventuellement, une volonté d'aller chercher 300 ou 400.000 € soit 2 % du budget régional en cohésion sociale.

Objet 3 – 4 : **A.S.B.L. Animation Prévention Socio-culturelle.- Bilan et comptes de résultats pour l'exercice 2009.**

Le Conseil,

Vu que l'A.S.B.L. Animation Prévention Socio-culturelle a été constituée par le Conseil communal en date du 27 juin 1991;

Attendu que cette A.S.B.L. présente son bilan et compte de résultats 2009 arrêté par l'Assemblée Générale en séance du 30 juin 2009;

Vu le programme établi par cette A.S.B.L.,

Décide d'approuver le bilan et compte de résultats 2009 de l'A.S.B.L. Animation Prévention Socio-culturelle.

Onderwerp 3 – 4 : **V.Z.W. Animatie Socio-culturele Preventie.- Balans en resultatenrekening voor het dienstjaar 2009.**

De Raad,

Gezien de V.Z.W. Animatie Socio-culturele Preventie door de gemeenteraad werd opgericht in zitting van 27 juni 1991;

Gehoord dat deze V.Z.W. haar balans en resultatenrekening voor 2009, door de Algemene Vergadering vastgelegd in zitting van 30 juni 2009, voorstelt;

Gezien het programma opgesteld door de V.Z.W.,

Beslist de balans en resultatenrekening voor 2009 van de V.Z.W. Animatie Socio-culturele Preventie goed te keuren.

Objet 3 – 5 : **Propriétés communales.- Achat d'un immeuble sis avenue Dolez, 546.**

Le point est reporté

Het onderwerp is uitgesteld

- Mme l'échevin Dupuis sort.-

- Mevr. Depuis verlaat de zaal-

Objet 4A – 1 : **Travaux publics.- Nouvelle loi communale article 234, alinéa 3.- Marchés publics.- Communication des décisions du Collège des Bourgmestre et échevins.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale notamment l'article 234, § 3 tel que modifié par les ordonnances des 17 juillet 2003 et 9 mars 2006;

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins relatives à la passation des marchés par procédure négociée en vertu de l'article 17, § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services,

Prend pour information les décisions du Collège des Bourgmestres et échevins suivantes :

- 21 septembre 2010 - Achat d'une petite excavatrice pour les cimetières - € 55.000 (T.V.A. comprise) - Article 878/744-51/84 - Emprunt;
- 21 septembre 2010 - Service de la Culture : remplacement du linoléum et mise en peinture de deux locaux - € 15.000 (majoration et T.V.A. comprises) - Article 137/724-60/85 - Emprunt;
- 28 septembre 2010 - Fourniture d'une machine à laver et d'un séchoir - € 1.000 (T.V.A. comprise) - Article 131/744-51/88 - Fonds de réserve;
- 5 octobre 2010 - Divers bâtiments communaux - Remplacement ou réparations de toitures et gouttières - Lot II - Crèche de Saint-Job - Isolation de la toiture - € 7.014,37 (T.V.A. comprise) (1er acompte) - Article 137/724-60/85 de 2009;
- 5 octobre 2010 - Tennis Churchill - Rénovation des façades - Approbation du dépassement de la dépense - € 13.046,94 (T.V.A. comprise) - Article 764/724-60/85;
- 5 octobre 2010 - Achat et mise en fonction d'un Système d'Informations Géographiques - € 80.000 (T.V.A. comprise) - Article 138/742-53/53 - Emprunt;
- 12 octobre 2010 - Eglise de Saint-Job - Réparations diverses - Corniches : vérification des zingueries et peinture des boiseries - € 80.000 (T.V.A. comprise) - Article 790/724-60/85 - Emprunt;
- 12 octobre 2010 - Informatisation des services - € 81.000 (T.V.A. comprise) - Articles 104/742-53/53, 138/742-53/53, 139/742-53/53, 424/742-53/53, 701/742-53/53, 762/742-53/53, 764/742-53/53, 840/742-53/53, 875/742-53/53 et 930/742-53/53 - Fonds de réserve;
- 12 octobre 2010 - Informatisation des écoles communales - € 29.000 (T.V.A. comprise) - Articles 706/742-53/40, 722/742-53/40, 734/742-53/40, 735/742-53/40, 75101/742-53/40 et 75101/742-53/40 - Fonds de réserve;
- 19 octobre 2010 - Achat d'un véhicule polyvalent compacte pour les cimetières - € 21.000 (T.V.A. comprise) - Article 878/744-51/52 - Emprunt;
- 19 octobre 2010 - Achat d'un véhicule 5 places pour le service de la Prévention - € 12.500 (T.V.A. comprise) - Article 300/743-52/97 - Emprunt et subside.

Onderwerp 4A – 1 : **Openbare werken.- Nieuwe gemeentewet artikel 234, alinea 3.- Overheidsopdrachten.- Mededeling van de beslissingen van de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikel 234, alinea 3 zoals gewijzigd door de ordonnanties van 17 juli 2003 en 9 maart 2006;

Gelet op de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen betreffende het afsluiten van opdrachten via de onderhandelingsprocedure krachtens artikel 17, § 2, 1° a) van de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten,

Neemt kennis van de volgende beslissingen van het Schepencollege :

- 21 september 2010 - Aankoop van een kleine graafmachine voor de begraafplaatsen - € 55.000 (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 878/744-51/84 - Lening;
- 21 september 2010 - Cultuurdienst : vervanging van de linoleum en verven van twee lokalen - € 15.000 (verhoging en B.T.W. inbegrepen) - Artikel 137/724-60/85 - Lening;
- 28 september 2010 - Levering van een wasmachine en een droogkast - € 1.000 (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 131/744-51/88 - Reservefonds;

- 5 oktober 2010 - Diverse gemeentebouwen - Vervanging of herstelling van daken en dakgoten - Lot II - Kinderdagverblijf van Sint-Job - Dakisolatie - € 7.014,37 (B.T.W. inbegrepen) (1ste voorschot) - Artikel 137/724-60/85 de van 2009;

- 5 oktober 2010 - Tennis Churchill - Gevelrenovatie - Goedkeuring van de overschrijding van de uitgave - € 13.046,94 (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 764/724-60/85;

- 5 oktober 2010 - Aankoop en inwerkingstelling van een Systeem voor Geografische Informaties - € 80.000 (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 138/742-53/53 - Lening;

- 12 oktober 2010 - Kerk van Sint-Job - Diverse herstellingen - Daklijsten : nazicht van het zink- en schilderwerk van de houten constructies - € 80.000 (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 790/724-60/85 - Lening;

- 12 oktober 2010 - Informatisering van de diensten - € 81.000 (B.T.W. inbegrepen) - Artikels 104/742-53/53, 138/742-53/53, 139/742-53/53, 424/742-53/53, 701/742-53/53, 762/742-53/53, 764/742-53/53, 840/742-53/53, 875/742-53/53 en 930/742-53/53 - Reservefonds;

- 12 oktober 2010 - Informatisering van de gemeentescholen - € 29.000 (B.T.W. inbegrepen) - Artikels 706/742-53/40, 722/742-53/40, 734/742-53/40, 735/742-53/40, 75101/742-53/40 en 75101/742-53/40 - Reservefonds;

- 19 oktober 2010 - Aankoop van een compact polyvalent voertuig voor de begraafplaatsen - € 21.000 (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 878/744-51/52 - Lening;

- 19 oktober 2010 - Aankoop van een voertuig met 5 plaatsen voor de Preventiedienst - € 12.500 (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 300/743-52/97 - Lening en subsidie.

**Objet 4A – 2 : Le Plan Général d’Urgence et d’Intervention (P.G.U.I.) de la commune d’Uccle et le Plan d’Intervention Psychosociale (P.I.P.S.) de la commune d’Uccle.- Modifications suite aux remarques du service du Gouverneur.- Approbation.**

Le Conseil,

Vu qu’en date du 13 avril 1993, le Collège a approuvé le Plan communal d’Urgence et d’Intervention;

Vu que ce plan a été mis à jour jusqu’au mois de janvier 2003;

Vu que, conformément à l’Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux Plans d’Urgence et d’Intervention et à la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006, le S.I.P.P.T. a créé le nouveau Plan Général d’Urgence et d’Intervention (P.G.U.I.) et le Plan d’Intervention Psychosociale (P.I.P.S.) de la commune d’Uccle;

Vu que le Plan Général d’Urgence et d’Intervention (P.G.U.I.) se compose de 6 parties, à savoir :

**Partie I : Informations relatives au PGUI.**

Cette partie contient, entre autres, la table des matières, la liste des abréviations et la méthodologie d’élaboration des PGUI de l’AAB-C (Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale).

**Partie II : Manuel.**

Cette partie nous donne plus d’informations sur le concept de base de la planification au sein de la commune d’Uccle, explique les plans monodisciplinaires (plans des disciplines), éclaire les concepts de gestion des situations d’urgence (déclenchement de la phase communale, des centres de crise communaux, ...) et reprend en annexe les textes légaux.

**Partie III : Disciplines.**

Les 5 disciplines (le Siamu, la Croix-Rouge, la Police Fédérale et Locale, la Défense/Protection civile et l’information au public) ont chacune créé leur propre PGUI (plan monodisciplinaire) qui se retrouve dans cette partie.

**Partie IV : Coordination opérationnelle et stratégique.**

Sans doute la partie la plus importante de notre PGUI dans laquelle on parle de la procédure d'alerte, de l'activation et du fonctionnement du centre de crise, des moyens de communication du centre de crise, ...

Elle indique également les ressources humaines et matérielles (matériels roulants, lieux d'accueil, lieux d'hébergement, catering, défunts, ...).

Reste à développer dans cette partie le chapitre des risques : il s'agit des risques des bâtiments remarquables (tours de bureaux, hôtels, parkings souterrains, établissements scolaires, ...), des produits dangereux et des énergies, des zones naturelles et des zones à risques répétés (zones inondables, principales voies routières, ...).

#### Partie V : Formulaire préétablis et documents types.

Dans cette partie sont repris les documents qui doivent se trouver au centre de coordination (informations sur la situation d'urgence, confirmation et fin de la situation d'urgence, registre des messages in et des messages out) ainsi que les autres registres (du personnel de la commune d'Uccle, des représentants des disciplines, des call-centers, ...), les communiqués de presse et les divers arrêtés de réquisition.

#### Partie VI : Annuaire.

Cette partie contient les listes des contacts, les annuaires des institutions communales ainsi que les annuaires des ressources sociales, des traducteurs et des impétrants.

Considérant que le Plan d'Intervention Psychosociale (P.I.P.S.) se compose comme suit :

Préliminaire : Procédure d'urgence communale

1. Rassemblement des non-blessés sur le site du sinistre
2. Transport des non-blessés vers un lieu en dehors du sinistre
3. Installation d'un centre d'accueil pour les non-blessés
4. Installation d'un centre d'encadrement des proches
5. Installation d'un Call Center
6. Enregistrement des identités
7. Centre de traitement de l'information
8. Accueil et soutien des proches en cas de décès ou disparition
9. Installation d'une chapelle ardente
10. Débriefing du Plan d'Intervention PsychoSociale (bilan post crise)

#### Annexes :

1. Liste des compagnies d'assurance
2. Hôpitaux de la Région Bruxelloise
3. La Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) dans le P.I.P.S.;

Considérant qu'afin de rendre le P.I.P.S. exécutoire, une réunion d'information a eu lieu le mardi 1er décembre 2009 de 13h30 à 16h00 avec tous les acteurs concernés;

Considérant que l'ordre du jour de cette réunion comprenait l'explication par M. Vanden Bossche du volet psychosocial lors d'une situation d'urgence et l'étude de notre plan par M. Gillijns;

Considérant que chaque acteur a reçu un plan en couleur la fin de cette réunion;

Vu qu'après quelques petits points à revoir (moyens et schémas de communication, moyens de transport des personnes sinistrées et organisation d'un centre d'appel pour les personnes impliquées), l'Assemblée a approuvé le P.G.U.I. en sa séance du 20 janvier 2009;

Considérant que, pour être complet, le P.G.U.I. doit être accompagné d'un Plan d'Intervention Psychosociale (P.I.P.S.) qui garantit le volet psychosocial lors d'une situation d'urgence;

Vu que ce plan, établi par le S.I.P.P.T., a été approuvé en date du 10 novembre 2009 par M. Daniel Vanden Bossche, Psychosocial Manager Bruxelles-Capitale et Brabant Wallon de la Direction Générale Soins de Santé primaires et Gestion de Crise au SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement;

Vu que le P.I.P.S. a été approuvé par le Collège en sa séance du 24 novembre 2009 et par le Conseil communal en date du 17 décembre 2009;

Vu qu'en date du 27 mai 2010, le S.I.P.P.T. a reçu une lettre du service du Gouverneur f.f., Monsieur Nys, disant que, sans préjuger des remarques ou suggestions que pourraient formuler les membres de la cellule de sécurité de la commune, le P.G.U.I. dans sa version actuelle satisfait au contenu minimum prévu par l'article 26 de l'Arrêté Royal du 16 février 1996 et la circulaire ministérielle NPU-1 qui en découle et qu'il ne voit dès lors aucun obstacle à ce qu'il soit rendu exécutoire après sa validation par la cellule de sécurité communale;

Vu que, dans ce même courrier, le service du Gouverneur suggère certaines améliorations afin d'affiner notre P.G.U.I. (changement de numéros de téléphone, de personnes de contact, d'adresses mail, des changements des plans monodisciplinaires D1, D2 et D4, de la procédure de déclenchement, nouveau numéro d'appel unique vers le Gouverneur, ...);

Vu que le S.I.P.P.T. a apporté toutes les modifications demandées;

Vu qu'il a profité de l'occasion pour revoir le P.G.U.I. et le P.I.P.S. dans leur version janvier 2010 et pour établir une nouvelle version juin 2010;

Vu que le P.G.U.I. et le P.I.P.S. ont été traduits en néerlandais comme demandé par le service du Gouverneur;

Considérant que des exercices sont actuellement en cours afin de tester les 2 plans;

Attendu qu'une réunion avec notre cellule de sécurité pourrait être prévue fin cette année ou début de l'année prochaine afin de valider les plans;

Attendu que, préalablement, le P.G.U.I. et le P.I.P.S. devraient être approuvés par le Collège et par le Conseil communal;

Attendu que, pour des raisons de confidentialité, un exemplaire en français et un exemplaire en néerlandais seront disponibles dans le bureau du Secrétaire communal;

Approuve le P.G.U.I. et le P.I.P.S. de la commune d'Uccle, version juin 2010.

Onderwerp: 4A – 2 : **Het Algemeen Nood- en InterventiePlan (A.N.I.P.) van de gemeente Ukkel en het Psychosociaal InterventiePlan (P.S.I.P.) van de gemeente Ukkel.- Wijzigingen gevolgvend aan de opmerkingen van de dienst van de Gouverneur.- Goedkeuring.**

De Raad,

Gezien het College op datum van 13 april 1993 het gemeentelijk nood- en interventieplan heeft goedgekeurd;

Gezien dit plan werd bijgehouden tot de maand januari 2003;

Gezien dat, overeenkomstig het Koninklijk Besluit van 16 februari betreffende de Nood- en Interventieplannen en de ministeriële omzendbrief NPU-1 van 26 oktober 2006, de I.D.P.B.W. het nieuw Algemeen Nood- en InterventiePlan (A.N.I.P.) en het Psychosociaal InterventiePlan (P.S.I.P.) van de gemeente Ukkel heeft ontworpen;

Gezien dat het Algemeen Nood- en Interventieplan is samengesteld uit 6 delen, te weten :

Deel I : Informatie betreffende het ANIP.

Dit deel omvat, onder andere, de inhoudstafel, de lijst met afkortingen en de methodologie voor het opmaken van de ANIP's van het AAB-H (Administratief Arrondissement van Brussel-Hoofdstad).

### Deel II : Handleiding.

Dit deel geeft ons meer informatie over de basisconcepten van de planning binnen de gemeente Ukkel, verklaart de monodisciplinaire plannen (plannen van de disciplines), verduidelijkt de concepten van het beheer van de noodsituatie (afkondiging van de gemeentelijke fase, de gemeentelijke crisiscentra, ...) en herneemt in bijlage de wettelijke teksten.

### Deel III : Disciplines.

De 5 disciplines (de Brandweer, het Rode Kruis, de Federale en Lokale Politie, de Defensie/Civiele Bescherming en de informatie aan het publiek) hebben ieder hun eigen ANIP (monodisciplinair plan) ontworpen, dat zich in dit deel bevindt.

### Deel IV : Operationele en beleidsmatige coördinatie.

Zonder twijfel is dit het belangrijkste deel van ons ANIP waarin we spreken van de alarmprocedure, de activatie en werking van het crisiscentrum, de communicatiemiddelen van het crisiscentrum, ...

Zij duidt ook de human resources en de materiële middelen aan (rijdende materieel, opvangplaatsen, noodonderdakplaatsen, catering, overlijdens, ...).

Wat in dit deel nog blijft te ontwikkelen is het hoofdstuk van de risico's : het betreft de risico's van merkwaardige gebouwen (Burelen, hotels, binnenparkings, schoolgebouwen, ...), van gevaarlijke- en energierijke producten, van natuurzone's en van de zone's met terugkerende, herhaalde risico's (overstromingsgebieden, belangrijkste wegen, ...).

### Deel V : Vooropgestelde formulieren en standaarddocumenten.

In dit deel zijn hervat de documenten die zich moeten bevinden in het coördinatiecentrum (informatie over de noodsituatie, bevestiging en opheffing van de noodsituatie, register van de berichten in-out) alsook de andere registers (van het personeel van de gemeente Ukkel, van de vertegenwoordigers van de disciplines, van de call-center, ...), de perscommuniqués en de verscheidene opvorderingsbesluiten.

### Deel VI : Adressenlijsten.

Dit deel omvat de contactenlijst, de lijsten van de gemeentelijke instellingen alsook de lijsten van de sociale betrokkenen, de vertalers en de concessiehoudende maatschappijen.

Overwegende dat het Psychosociaal Interventieplan (P.S.I.P.) als volgt is samengesteld:

Voorafgaand : Gemeentelijke noodprocedure

11. Verzamelen van de niet-gewonden op de plaats van de ramp
12. Vervoer van de niet-gewonden naar een plaats weg van de ramp
13. Installatie van een opvangcentrum voor de niet-gewonden
14. Installatie van een opvangcentrum voor naasten
15. Installatie van een Call Center
16. Registratie van de identiteiten
17. Centrum voor informatieverwerking
18. Opvang en ondersteuning van naasten in geval van overlijden of verdwijning
19. Installatie van een rouwkapel
20. Debriefing van het Psychosociaal Interventieplan (bilan post crise)

### Bijlagen :

1. Lijst met de call-centers van de verzekeringsmaatschappijen
2. Ziekenhuizen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
3. De Maatschappij voor Intercommunaal Vervoer van Brussel (MIVB) in het P.S.I.P.

Overwegende om dit plan uitvoerbaar te maken, een informatievergadering heeft plaats gehad op dinsdag 1 december 2009 van 13u30 tot 16u00 met al de betrokken acteurs;

Overwegende dat de dagorder van deze vergadering bestond uit het uitleggen van het psychosociaal luik tijdens een noodsituatie door de Heer Vanden Bossche en de studie van het plan door de Heer Gillijns;

Overwegende dat iedere acteur een plan in kleur heeft ontvangen op het einde van deze vergadering;

Gezien dat, na enkele punten te herzien (communicatiemiddelen en –schema, middelen voor het transport van getroffen personen en de organisatie van een oproepcentrum voor de getroffen), de Vergadering het A.N.I.P. heeft goedgekeurd in zijn zitting van 20 januari 2009;

Overwegende dat, om volledig te zijn, het A.N.I.P. moet vergezeld zijn van een Psychosociaal Interventieplan (P.S.I.P.), welke het psychosociaal luik verzekert tijdens een noodsituatie;

Gezien dat dit plan werd opgesteld door de I.D.P.B.W. en werd goedgekeurd op datum van 10 november 2009 door de Heer Vanden Bossche, Psychosociaal Manager, Brussel-Hoofdstad en Waals-Brabant van het Algemene Directie van de eerstelijns gezondheidszorg en Crisismanagement bij de FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de voedselketen en Leefmilieu;

Gezien dat het P.S.I.P. door de Vergadering werd goedgekeurd in zijn zitting van 24 november 2009 en door de Gemeenteraad op datum van 17 december 2009;

Gezien dat op datum van 27 mei 2010, de I.D.P.B.W. een schrijven heeft ontvangen van de dienst van de Gouverneur, de Heer Nys, zeggende dat, onverminderd eventuele opmerkingen of suggesties van de leden van de Veiligheidscel van de gemeente, het A.N.I.P., in zijn actuele versie, voldoet aan de minimuminhoud voorzien in artikel 26 van het Koninklijk Besluit van 16 februari 1996 en aan de ministeriële omzendbrief NPU-1 die hieruit voort vloeit en dat hij geen enkele hindernis ziet opdat het uitvoerbaar zou worden na zijn validatie door de gemeentelijke veiligheidscel;

Gezien dat, in hetzelfde schrijven, de dienst van de Gouverneur ons enkele verbeteringen suggereert teneinde ons A.N.I.P. te verfijnen (verandering van telefoonnummers, contactpersonen, mailadressen, wijzigingen in de monodisciplinaire plannen D1, D2 en D4, de procedure voor de afkondiging, nieuw, enig oproepnummer naar de Gouverneur, ...);

Gezien dat de I.D.P.B.W. al deze gevraagde wijzigingen heeft aangebracht;

Aangezien dat zij van de mogelijkheid heeft gebruik gemaakt om het A.N.I.P. en het P.S.I.P. in hun versie januari 2010 te herzien en een nieuwe versie juni 2010 heeft opgesteld;

Gezien dat het A.N.I.P. en het P.S.I.P. werden vertaald naar het nederlands zoals gevraagd door de dienst van de Gouverneur;

Overwegende dat er momenteel oefeningen worden uitgevoerd teneinde de 2 plannen te testen;

Aangezien dat er een vergadering met onze veiligheidscel zou kunnen voorzien worden op het einde van het jaar of begin volgend jaar teneinde de plannen te kunnen valideren;

Aangezien dat, voorafgaandelijk, het A.N.I.P. en het P.S.I.P. zouden moeten goedgekeurd worden door het College en de Gemeenteraad;

Aangezien dat, omwille van vertrouwelijke redenen, een exemplaar in het frans en een exemplaar in het nederlands ter beschikking wordt gesteld in het bureel van de Gemeentesecretaris;

Keurt het A.N.I.P. en het P.S.I.P. van de gemeente Ukkel, versie juni 2010, goed.

**Objet 4A – 3 : Etude hydrologique du ruisseau Geleytsbeek (quartier Fond’Roy).- Exercice 2010.- Mission d’étude et de conseil confiée à un bureau d’études spécialisée.- Prolongation de la mission.**

Le Conseil,

Attendu que le budget 2010 prévoit en son article 421/747-60/82 un projet d’étude hydrologique dans le quartier Fond’Roy d’un montant de 25.000,00 €;

Attendu que dans un passé récent, l’IBDE, a mené des études visant à projeter les emplacements des futurs bassins d’orage ainsi qu’à dimensionner ceux-ci. La construction des trois bassins prévus (De Fré, Brugmann, Saint-Job) devrait d’ailleurs commencer dès 2011. Ceux-ci permettront de soulager les collecteurs saturés en cas de fortes pluies et ainsi de diminuer le risque d’inondations. Cependant, il s’avère que ces bassins de rétention n’auront aucun impact sur certains quartiers touchés par les inondations;

Attendu qu’une première étude, concernant le bassin versant du Geleytsbeek a été confiée au consultant indépendant Georges Petitzon, sur le budget de l’exercice 2008 pour un montant de 50.000,00 €. Celle-ci, complémentaire à celles qui ont été conduites par l’IBDE, nous a permis de réaliser ou de projeter les emplacements des futurs bassins d’orage afin de pouvoir diminuer l’occurrence des inondations en certains lieux de la Commune;

Vu le caractère extrême des inondations du mois de juillet 2010, une nouvelle étude, visant à proposer des solutions techniques additionnelles permettant de décharger le réseau d’assainissement des eaux claires s’avère nécessaire. Ce type d’étude s’inscrit pleinement dans le cadre du Plan Pluie de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu que cette étude ne peut techniquement être séparée du marché initial sans inconvénients majeurs;

Vu l’article 17, § 2, 2° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fourniture et de services, qui dispose que "dans le cas d’un marché public de travaux ou de services :

a) des travaux ou services complémentaires ne figurant pas au projet initial adjudgé ni au premier contrat conclu sont, à la suite d’une circonstance imprévue, devenus nécessaire à l’exécution de l’ouvrage ou du service tel qu’il y est décrit, pour autant que l’attribution soit faite à l’adjudicataire qui exécute ledit ouvrage ou service et que le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires n’excède pas 50 p.c. du montant du marché principal :

- lorsque ces travaux ou services ne peuvent techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur;

- lorsque ces travaux ou services, quoique séparables de l’exécution du marché principal, sont strictement nécessaires à son perfectionnement";

Vu qu’une étude complémentaire ne figurant pas au projet initial et devenue nécessaire pourrait être confiée au consultant Georges Petitzon pour des services complémentaires n’excèdent pas 50% du montant initial du marché, soit ici de 25.000,00 €;

Vu l’article 234 de la nouvelle loi communale,

Décide :

1) de confier une étude complémentaire en poursuite de la mission au bureau d’étude du consultant indépendant Georges Petitzon, pour l’étude hydrologique du ruisseau le Geleytsbeek, en application de l’article 17, § 2, 2° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fourniture et de services;

2) d’approuver l’estimation de la dépense de 25.000,00 € TVA comprise à imputer à l’article 421/747-60/82 du budget extraordinaire de 2010;

3) le recours à l’article 17, § 2, 2° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics;

4) d'approuver le financement du montant de la dépense par emprunt.

**Onderwerp 4A – 3 : Waterstudie van de Geleytsbeek (Vronerodewijk).-  
Dienstjaar 2010.- Studie- en adviesopdracht toegewezen aan een gespecialiseerd  
studiebureau.- Verlenging van de opdracht.**

De Raad,

Overwegende dat de begroting 2010 onder artikel 421/747-60/82 een waterstudieproject voorziet in de Vronerodewijk, voor een bedrag van € 25.000,00;

Overwegende dat de BIWD recent studies heeft uitgevoerd om de ligging te plannen van de aan te leggen stormbekkens, evenals de omvang ervan. De bouw van de drie voorziene bekkens (De Fré, Brugmann, Sint-Job) moet overigens in 2011 aanvangen. Hierdoor moeten de verzadigde collectoren ontlast worden in geval van hevige regenval, wat het overstromingsrisico moet verminderen. Het blijkt echter dat deze opvangbekkens geen enkele impact zullen hebben op bepaalde wijken die onder overstromingen te lijden hebben;

Overwegende dat een eerste studie met betrekking tot het stroomgebied van de Geleytsbeek op de begroting van 2008 en voor een bedrag van € 50.000,00 toegewezen is aan de zelfstandige consultant Georges Petitzon. Deze studie, die complementair is aan de studies uitgevoerd door de BIWD, heeft ons toegelaten de ligging van de aan te leggen stormbekkens te verwezenlijken of te plannen, zodat er minder overstromingen zullen voorkomen in bepaalde plekken van de gemeente;

Gelet op de extreme aard van de overstromingen van de maand juli 2010 blijkt het nodig een nieuwe studie uit te voeren, om bijkomende technische oplossingen voor te stellen zodat het saneringsnet van helder water ontlast wordt. Dit soort studie past volledig in het kader van het Regenwaterplan van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Erop gelet dat deze studie technisch gezien niet van de eerste gescheiden kan worden zonder tot ernstige bezwaren te leiden;

Gelet op artikel 17, § 2, 2° a) van de wet van 24 december 1993 betreffende overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor levering van goederen en diensten, die stelt dat "in het geval van een overheidsopdracht voor aanneming van werken of diensten :

a) aanvullende werken of diensten die noch in het toegewezen oorspronkelijke ontwerp noch in de eerste gesloten overeenkomst voorkwamen en die ingevolge onvoorziene omstandigheden noodzakelijk geworden zijn voor de uitvoering van het werk of van de dienst zoals het beschreven werd, voor zover ze worden toegewezen aan de aannemer die het werk of de dienst uitvoert, en voor zover het samengevoegde bedrag van de opdrachten gegund voor de aanvullende werken of diensten niet hoger ligt dan 50 pct. van het bedrag van de hoofdopdracht :

- wanneer deze werken of diensten, technisch of economisch niet zonder ernstig bezwaar van de hoofdopdracht kunnen gescheiden worden;

- wanneer deze werken of diensten, alhoewel scheidbaar van de uitvoering van de hoofdopdracht, strikt noodzakelijk zijn voor de vervolmaking ervan";

Erop gelet dat een bijkomende studie, die niet in het aanvankelijk project was voorzien en nu noodzakelijk is geworden, aan de consultant Georges Petitzon kan toegewezen worden voor bijkomende diensten die de 50 % van de aanvankelijke opdracht niet overschrijden, namelijk € 25.000,00;

Gelet op artikel 234 van de nieuwe gemeentewet,

Beslist :

1) het studiebureau van de zelfstandige consultant Georges Petitzon een bijkomende studie toe te kennen voor de waterstudie van de Geleytsbeek, in het verlengde van zijn huidige opdracht, in toepassing van artikel 17, § 2, 2° a) van de wet van 24 december 1993 betreffende overheidsopdrachten en sommige opdrachten van werken, leveringen en diensten;

- 2) de schatting van de uitgave goed te keuren, namelijk € 25.000,00 btw inbegrepen, te boeken onder artikel 421/747-60/82 van de buitengewone begroting van 2010;
- 3) gebruik te maken van artikel 17, § 2, 2° a) van de wet van 24 december 1993 betreffende overheidsopdrachten;
- 4) de financiering van de uitgave door te lenen goed te keuren.

**- M. Wynants sort.-**  
**- M. Wynants verlaat de zaal -**

**Objet 4A – 4 : Maison communale.- Divers aménagements intérieurs.-**  
**Approbation du projet, de l'estimation, du mode de passation du marché et du**  
**financement de la dépense.**

Le Conseil,

Vu la sous-allocation de 300.000,00 EUR figurant à l'article 137/723-60/85 du budget extraordinaire de 2010 pour couvrir notamment la dépense relative à la réalisation du projet cité en objet;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par nos services qui prévoit une estimation approximative de 225.394,43 EUR (HTVA) ou 272.727,26 EUR (TVAC); cette dernière somme étant encore à majorer de 10 % pour couvrir l'application de la formule de révision et les éventuels travaux imprévus; ce qui en porte le montant à 299.999,98 EUR (majoration 10 % et TVAC), arrondi à 300.000,00 EUR;

Vu les articles 117, alinéa 1 et 234, alinéa 1 de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1 et régissant le présent marché;

Sur proposition du Collège échevinal,

Décide d'approuver le points ci-après :

- 1) le projet dressé par les services communaux;
- 2) l'estimation arrondie à 300.000,00 EUR (majoration et TVAC);
- 3) le mode de passation du marché, soit une adjudication publique;
- 4) le financement de la dépense par demande d'emprunt.

**Onderwerp 4A – 4 : Gemeentehuis.- Diverse binneninrichtingswerken.-**  
**Goedkeuring van het ontwerp, de raming, de gunningswijze van de opdracht en de**  
**financiering van de uitgave.**

De Raad,

Gelet op de onderallocatie van 300.000,00 EUR onder artikel 137/723-60/85 van de buitengewone begroting van 2010 om met name de uitgave te dekken met betrekking tot de verwezenlijking van het hierboven vermelde project;

Gelet op het door onze diensten opgestelde bestek dat een schatting voorziet van ongeveer 225.394,43 EUR (excl. btw), of 272.727,26 EUR (incl. btw); dit laatste bedrag dient nog te worden verhoogd met 10 % om de toepassing te dekken van de herzieningsformule en de eventuele onvoorziene werken, wat het bedrag brengt op 299.999,98 EUR (vermeerdering van 10 % en btw inbegrepen), afgerond op 300.000,00 EUR;

Gelet op de artikels 117, alinea 1 en 234, alinea 1 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 september 1996 gewijzigd bij koninklijk besluit van 29 april 1999 dat de algemene uitvoeringsregels vaststelt van overheidsopdrachten en concessies van openbare werken, met name artikel 3, § 1, en dat onderhavige opdracht regelt;

Op voorstel van het schepencollege,

Beslist de volgende punten goed te keuren :

- 1) het door de gemeentediensten opgestelde ontwerp;
- 2) de schatting, afgerond op 300.000,00 EUR (vermeerdering en btw inbegrepen);
- 3) de gunningswijze van de opdracht, namelijk een openbare aanbesteding;
- 4) de financiering van de uitgave door een lening aan te gaan.

**Objet 4A – 5 : Ecole du Val Fleuri.- Réaménagement du local piscine.- Approbation du projet, de l'estimation, du mode de passation du marché et du financement de la dépense.**

Le Conseil,

Vu l'allocation de 100.000,00 EUR figurant à l'article 722/723-60/96 du budget extraordinaire de 2010 pour couvrir notamment la dépense relative à la réalisation du projet cité en objet;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par nos services qui prévoit une estimation approximative de 75.120,85 EUR (HTVA) ou 90.896,23 EUR (TVAC); cette dernière somme étant encore à majorer de 10% pour couvrir l'application de la formule de révision et les éventuels travaux imprévus; ce qui en porte le montant à 99.985,85 EUR (majoration 10 % et TVAC), arrondi à 100.000,00 EUR;

Vu les articles 117, alinéa 1 et 234, alinéa 1 de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1 et régissant le présent marché;

Sur proposition du Collège échevinal,

Décide d'approuver le points ci-après :

- 1) le projet dressé par les services communaux;
- 2) l'estimation arrondie à 100.000,00 EUR (majoration et TVAC);
- 3) le mode de passation du marché, soit une adjudication publique;
- 4) le financement de la dépense par demande d'emprunt.

**Onderwerp 4A – 5 : Val Fleurischool.- Herinrichting zwembadlokaal.- Goedkeuring van het ontwerp, van de raming, van de gunningswijze van de opdracht en van de financiering van de uitgave.**

De Raad,

Gelet op de allocatie van 100.000,00 EUR onder artikel 722/723-60/96 van de buitengewone begroting van 2010 om met name de uitgave te dekken met betrekking tot de verwezenlijking van het hierboven vermelde project;

Gelet op het door onze diensten opgestelde bestek dat een schatting voorziet van ongeveer 75.120,85 EUR (excl. btw), of 90.896,23 EUR (incl. btw); dit laatste bedrag dient nog te worden verhoogd met 10 % om de toepassing te dekken van de herzieningsformule en de eventuele onvoorziene werken, wat het bedrag brengt op 99.985,85 EUR (vermeerdering van 10 % en btw inbegrepen), afgerond op 100.000,00 EUR;

Gelet op de artikels 117, alinea 1 en 234, alinea 1 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 september 1996 gewijzigd bij koninklijk besluit van 29 april 1999 dat de algemene uitvoeringsregels vaststelt van overheidsopdrachten en concessies van openbare werken, met name artikel 3, § 1, en dat onderhavige opdracht regelt;

Op voorstel van het schepencollege,

Beslist de volgende punten goed te keuren :

- 1) het door de gemeentediensten opgestelde ontwerp;

- 2) de schatting, afgerond op 100.000,00 EUR (vermeerdering en btw inbegrepen);
- 3) de gunningswijze van de opdracht, namelijk een openbare aanbesteding;
- 4) de financiering van de uitgave door een lening aan te gaan.

**- M. le Bourgmestre, Mme Fremault, MM. Biermann, van Outryve d'Ydewalle et Hayette sortent.-**

**M. l'échevin Desmedt assume la présidence**

**- M. de burgemeester, Mevr. Fremault, MM. Biermann, van Outryve d'Ydewalle en Hayette verlaten de zaal.-**

**M. l'échevin Desmedt assume la présidence.**

**M. Desmedt verzekert het voorzitterschap**

**Objet 4A – 6 : Abris pour voyageurs.- Annonceurs de temps d'attente.-**  
**Approbation des conditions du marché.**

**M. Wijngaard** : se réjouit de l'installation de ces panneaux car cela répond à un souhait émis lors du Conseil communal en avril 2008. Cela répond à un réel besoin pour des arrêts de bus ou de trams qui sont particulièrement empruntés et il a bien noté que ça sera discuté en commission et qu'il y aura une liste d'arrêts à débattre.

**M. Cools** confirme qu'il y a eu un marché public pour les abri-bus. Il y avait avant une société exploitante qui payait 0 € alors qu'aujourd'hui, la rémunération est d'un demi million d'euros.

Pour ce qui est proposé maintenant, il reste à voir si la Tutelle sera d'accord. Des annonceurs de temps d'attente coûtaient 280.000 € mais un moyen est trouvé afin de pas les payer et de rendre le service, ce qui est quand même assez utile.

Vu que le marché actuel coure encore 4 ou 5 ans, on n'a pas le choix que de travailler avec le concessionnaire actuel.

**Objet 4A – 6 : Abris pour voyageurs.- Annonceurs de temps d'attente.-**  
**Application de l'article 17, § 2, 3° b) de la loi du 24 décembre 1993.**

Le Conseil,

Vu que le 16 avril 2002, le Collège désignait la Société Clear Channel pour le placement des abris pour une période de 12 ans à savoir du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2013;

Vu que l'article 26 du cahier spécial des charges prévoyait que des équipements supplémentaires, tels que par exemple un système d'information électronique répondant au cahier des charges technique défini par la STIB, ou une information vocale pour les non et mal-voyants, pourront être proposés par l'adjudicataire;

Vu que le Collège a refusé en séance du 11 mars 2003 la proposition de la société d'installer 37 annonceurs de temps d'attente pour un montant de 279.877 € alors que ceux-ci ne fonctionnaient que pour le bus;

Vu l'évolution de la technologie (à ce jour le système fonctionne pour bus et tram) des annonceurs de temps d'attente;

Vu la demande fréquente des voyageurs d'installer des annonceurs de temps d'attente;

Vu que les abris sont fournis, placés, entretenus et réparés par la société Clear Channel;

Vu que le changement de fournisseur pour le placement des annonceurs entraînerait des difficultés d'utilisation et d'entretien disproportionnées;

Vu l'article 17, § 2, 3° b) de la loi du 24 décembre 1993 qui dispose qu'il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité lorsque dans le cas

d'un marché public de fourniture des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations existantes, si le changement de fournisseur obligeait le pouvoir adjudicateur d'acquérir un matériel technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut en règle générale dépasser trois ans;

Vu le courrier de notre Administration adressé à la Société Clear Channel avec la demande de nous transmettre leur meilleure offre pour le placement d'annonceurs dans les abris;

Vu la réponse du 10 mars 2010 par laquelle la société propose de prendre à charge la livraison, le placement et l'entretien aux arrêts les plus fréquentés ou aux endroits stratégiques et ce à concurrence de 20% des abris existants (33 annonceurs) avec une prolongation du marché pour une période trois ans;

Vu que le placement des annonceurs était prévu par le cahier spécial des charges et que le prolongement du marché peut donc être considéré comme un complément de fournitures ou une extension du matériel existant;

Vu que le changement de fournisseur est techniquement impossible (maintenance, entretien, responsabilité, ...);

Vu que le délai de trois ans est respecté;

Vu les article 234 et 236 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

Décide de faire livrer, placer et entretenir 33 annonceurs de temps d'attente par la société Clear Channel, Boulevard de la Plaine, 5 à 1050 Bruxelles et de prolonger le marché initial - placement et entretien d'abris pour voyageurs aux arrêts de transports publics - de trois ans, à savoir du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 en application de l'article 17, § 2, 3° b) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

**Onderwerp 4A – 6 : Schuilhokjes voor reizigers.- Aankondigers van wachttijden.- Toepassing van artikel 17, § 2, 3° b) van de wet van 24 december 1993.**

De Raad,

Aangezien het College op 16 april 2002 besloot om de opdracht voor het plaatsen van schuilhokjes toe te kennen aan de firma Clear Channel voor een periode van 12 jaar te weten van 01/01/02 tot 31/12/13;

Aangezien artikel 26 van het bijzonder lastenkohiervoorzag dat bijkomende uitrustingen zoals bijvoorbeeld een elektronisch informatiesysteem beantwoordend aan het lastenkohier opgesteld door de MIVB, of een vocale informatie voor slechtzienden, mogen voorgesteld worden door de aanbesteder;

Aangezien het College in zitting van 11 maart 2003 het voorstel van deze firma om 37 aankondigers van wachttijden voor een bedrag van 279.877 € weigerde omdat deze enkel werkten voor de bussen;

Gelet op de evolutie van de technologie (heden werkt dit systeem voor bus en tram) van de aankondigers van wachttijden;

Gelet op de veelvuldige aanvragen van reizigers om aankondigers van wachttijden te plaatsen;

Aangezien de schuilhokjes geleverd, geplaatst, onderhouden en hersteld worden door de firma Clear Channel;

Aangezien de verandering van leverancier voor de plaatsing van aankondigers buitensporige gebruiks- en onderhoudsmoeilijkheden met zich zou meebrengen;

Aangezien artikel 17, § 2, 3° b) van de wet van 24 december 1993 stelt dat er bij onderhandelingsprocedure gehandeld kan worden zonder naleving van bekendmakingregels in het geval van een overheidsopdracht voor aanneming van leveringen de door de oorspronkelijke leverancier bijkomende leveringen te verrichten zijn bestemd voor de gedeeltelijke vernieuwing van leveringen of installaties voor gewoon gebruik of voor de uitbreiding van bestaande leveringen of installaties indien bij verandering van leverancier de aanbestedende overheid zich verplicht zou zien ander technisch materieel aan te werven dat onverenigbaarheden of buitenmaatse technische moeilijkheden inzake gebruik en onderhoud met zich meebrengt. De duur van deze opdrachten evenals van de hernieuwbare mag algemeen genomen de drie jaar niet overschrijden;

Gelet op het schrijven van ons bestuur aan de firma Clear Channel met de vraag hun beste prijs te bezorgen voor het plaatsen van aankondigers in de schuilhokjes;

Gelet op het antwoord van 10 maart 2010 waarin deze firma ons voorstelt om de levering, de plaatsing en het onderhoud ter hare laste te nemen en dat voor de meest gebruikte haltes of de meest strategische haltes en dit voor 20% van de bestaande haltes (33 aankondigers) mits een verlenging van de opdracht voor een periode van 3 jaar;

Aangezien het plaatsen van aankondigers voorzien was in het bijzonder lastenkohier en dat het verlengen van de opdracht dus gezien mag worden als een bijkomende levering of een uitbreiding van bestaande installaties;

Aangezien de verandering van leverancier technisch onmogelijk is (handhaving, onderhoud, verantwoordelijkheid,...);

Aangezien de periode van drie jaar in acht genomen wordt;

Gelet op de artikels 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen,

Besluit om 33 aankondigers van wachttijden te laten leveren, plaatsen en onderhouden door de firma Clear Channel, Pleinlaan 5 te 1050 Brussel en van de oorspronkelijke opdracht - plaatsing en onderhoud van schuilhokjes voor reizigers aan de haltes voor openbaar vervoer - te verlengen met drie jaar, te weten van 1 januari 2014 tot 31 december 2016 in toepassing van artikel 17, § 2, 3° b) van de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten.

Objet 6A – 1 : **Budget 2009.- Approbation de la modification budgétaire n° 99.**

Le Conseil,

Vu les prescriptions de l'article 7 du Règlement général de la Nouvelle Comptabilité Communale,

Prend acte de ce que sa délibération du 24 juin 2010 concernant la modification budgétaire n° 99 du budget 2009 est devenue exécutoire par expiration du délai.

Onderwerp 6A – 1 : **Begroting 2009.- Goedkeuring van de begrotingswijziging nr 99.**

De Raad,

Gezien de voorschriften van artikel 7 van het algemeen Reglement op de Nieuwe Gemeentelijke Boekhouding,

Neemt kennis van het feit dat zijn beraadslaging van 24 juni 2010 betreffende de begrotingswijziging nr 99 van de begroting 2009 uitvoerbaar geworden is door verstrijking van de termijn.

**Objet 6A – 4 : Règlement-taxe sur les brocantes organisées sur la voie publique.- Renouvellement avec modifications de texte de 2011 à 2013.**

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu la loi du 23 décembre 1986 et du 24 décembre 2006 relatives à 'établissement, au recouvrement et au contentieux des taxes communales;

Vu les lois des 15 et 23 mars 1999 et l'arrêté royal du 12 avril 1999, en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la situation financière de la Commune,

Décide de renouveler à partir du 1er janvier 2011 le règlement mentionné, ci-dessous comme il suit :

**REGLEMENT**

**Article 1** : Il sera perçu, à partir du premier janvier 2011 et pour un terme expirant le 31 décembre 2013, un droit de place pour les emplacements concédés par les organisateurs de brocantes sur la voie publique.

**Article 2** : Le droit sera dû dans le chef de l'organisateur de la manifestation et s'élèvera à 10% de la recette brute.

**Article 3** : L'organisateur doit tenir, sous sa pleine responsabilité, un registre contenant l'ensemble des informations relatives aux participants à la brocante (identité, montant et date du paiement de la taxe, n° du ticket,...); ce registre doit pouvoir être soumis à tout moment au contrôle de l'agent délégué par la commune ou de toute autre autorité compétente.

L'organisateur est tenu de délivrer aux brocanteurs des récépissés constatant le paiement du droit de place.

**Article 4** : L'organisateur s'engage à présenter son registre au service ayant accordé l'autorisation de la brocante endéans les 5 jours ouvrables et à verser le montant de la taxe fixé par ce service au receveur communal dans les 15 jours après la brocante.

**Article 5** : Lorsque le paiement de la taxe aura été éludé, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle, selon les modalités arrêtées par la loi du 23 décembre 1986 et la loi du 24 décembre 1996 relatives au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales.

**Article 6** : A défaut de déclarations ou en cas de déclarations incorrectes, incomplètes ou imprécises de la part d'un redevable une majoration d'office de la taxe d'un montant égal à la taxe prévue initialement sera appliquée.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

**Article 7** : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 8** : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 9** : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

**Article 10** : Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en tant que juridiction administrative peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de Première Instance.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011 pour une durée de 3 ans.

Onderwerp 6A – 4 : **Belastingreglement op de rommelmarkten georganiseerd op de openbare weg.- Hernieuwing met wijzigingen van tekst van 2011 tot 2013.**

De Raad,

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op artikel 170, § 4 van de Grondwet;

Gelet op de wet van 23 december 1986 en van 24 december 2006 betreffende de vestiging en de invordering van de gemeentebelastingen;

Getet op de wetten van 15 en 23 maart 1999 en het koninklijk besluit van 12 april 1999, inzake bezwaarschrift tegen een gemeentebelasting,

Beslist het hieronder gemelde reglement vanaf 1 januari 2011 als volgt te hernieuwen :

**REGLEMENT**

Artikel 1 : Er zal vanaf 1 januari 2011 en voor een termijn verstrijkend op 31 december 2013, een belasting geheven worden op de staanplaatsen uitgeleend door de organisatoren van rommelmarkten op de openbare weg.

Artikel 2 : Deze belasting zal verschuldigd zijn door de organisator van de manifestatie en zal 10% van de brutookomst bedragen.

Artikel 3 : De organisator moet, onder zijn volle verantwoordelijkheid, een register houden waarin alle informatie betreffende de deelnemers aan de rommelmarkt vermeld wordt (identiteit, bedrag en datum van betaling van de belasting, nr van het ticket, enz ...); dit register moet op ieder ogenblik ter inzage kunnen voorgelegd worden aan de agent, met het toezicht belast door het gemeentebestuur, of iedere andere overheid daartoe aangesteld.

De organisator is verplicht aan de handelaars een ont-vangstbewijs te overhandigen waarop de betaling van de belasting voor de staanplaats vermeld wordt.

Artikel 4 : De organisator verbindt er zich toe enerzijds zijn register binnen de vijf werkdagen voor te leggen aan de dienst die de toelating voor de rommelmarkt verleende en, anderzijds, het totaal bedrag van de belasting, vastgesteld door deze dienst, over te maken aan de gemeenteontvanger binnen de vijftien dagen volgend op de rommelmarkt.

Artikel 5 : In geval van niet-betaling, wordt de belasting ingevorderd bij wege van een kohier, krachtens de bepalingen vastgesteld in de wet van 23 december 1986 en de wet van 24 december 1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen.

Artikel 6 : Bij gebrek aan aangifte of in geval van onjuiste, onvolledige of onnauwkeurige aangiften van de beslatingsplichtigen wordt een ambtshalve vermeerdering gelijk aan het oorspronkelijke bedrag van de belasting toegepast.

De belastingsplichtige beschikt over een termijn van 30 dagen volgend op de datum van verzending van de betekening, om zijn opmerkingen schriftelijk voor te dragen.

Het bedrag van deze vermeerdering zal door middel van een kohier geïnd worden.

Artikel 7 : Het belastingskohier wordt vastgesteld en uitvoerbaar verklaard door het College van Burgemeester en Schepenen.

Artikel 8 : De belasting is binnen de twee maanden na de verzending van het aanslagbiljet-kohieruittreksel betaalbaar.

Artikel 9 : De regels aangaande de invordering, de achterstallige en moratoire interesten (interesten waarvoor een uitstel verleend werd), de vervolgingen, de voorrechten, de wettelijke hypotheek en de verjaring inzake Rijksbelastingen op de

inkomsten, zijn van toepassing op deze belasting.

Artikel 10 : De belastingsplichtige die zich ten onrechte belast acht, kan bezwaar indienen bij het College van Burgemeester en Schepenen van Ukkel.

Het bezwaar moet schriftelijk gebeuren, met redenen omkleed zijn en overhandigd of per post verzonden worden binnen de zes maanden na de verzending van het aanslagbiljet.

De bezwaarindiener moet de betaling van de belasting niet bewijzen, maar het indienen van een bezwaar ontslaat hem niet van de betaling van de belasting binnen de vastgestelde termijn.

De bezwaarindiener die de beslissing betwist van het College van Burgemeester en Schepenen, dienstdoende als administratieve rechtsbevoegdheid, kan een beroep indienen, in de vereiste vorm, bij de rechtbank van eerste aanleg.

Artikel 11 : Het onderhavige reglement wordt van kracht vanaf 1 januari 2011 voor een periode van drie jaar.

- M. le bourgmestre, Mme Fremault et M. van Outryve d'Ydewalle rentrent.-
- M. De Burgemeester, Mevr. Fremault en M. Van Outruyve d'Ydewalle komen binnen-

#### **6A – 5 Règlement-redevance pour prestations de services techniques fournis par le personnel.- Renouvellement avec modifications de texte et de taux.**

M. Dillières : explique que lors de la Commission, il y a eu un amendement de M. Wyngaard soutenu par différents membres, qui préciserait, au niveau de l'article 4, "Peuvent être exonérées, totalement ou partiellement, du montant de la redevance, moyennant une décision du Collège, les associations qui organisent des activités à des fins non commerciales". Le Collège n'y voit aucun inconvénient.

M. Cohen : demande si les redevances augmentent par rapport au dernier règlement?

M. Dillières : répond qu'il y a une série de coûts qui n'existaient pas en tant que tels, comme par exemple : les associations de commerçants qui lors d'une brocante, devront payer une partie (50%) des coûts de propreté et de personnel. L'objet du règlement est de pouvoir mettre de l'ordre par rapport à cela.

M. Wijngaard : remercie le Collège d'avoir donné une suite favorable à sa proposition d'amendement car ça clarifie le règlement.

#### **Objet 6A – 5 : Règlement-redevance pour prestations de services techniques fournis par le personnel.- Renouvellement avec modifications de texte et de taux.**

Le Conseil,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la situation financière de la Commune,

Décide de modifier au premier janvier 2011 le règlement mentionné, ci-dessous, comme il suit :

#### **REGLEMENT**

##### **Article 1** :

Il est établi pour les exercices 2011 à 2013 une redevance communale sur les prestations de services techniques du personnel.

Ces services techniques sont effectués à la demande de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public et ce, notamment dans le cadre de travaux de remise en état de la voirie, de conservation ou de remise en état de lieux privés ou publics.

Ils peuvent également être effectués d'office en cas de défaillance de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, si l'urgence le justifie en cas de menace ou de crainte de menace pour la sécurité ou la salubrité publique.

Article 2 :

Le tarif de la redevance est calculé par heure de travail ou par demi-heure.

Toute demi- heure entamée est comptée comme demi-heure entière.

Le taux horaire est fixé comme suit:

a) Main d'œuvre

-Ouvrier : 24,00 € pour les jours ouvrables;  
48,00 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

-Conducteur d'équipe 25,00 € pour les jours ouvrables;  
50,00 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

- Ingénieur: 33,00 € pour les jours ouvrables  
66,00 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h

- Contrôleur de l'urbanisme:30,00 € pour les jours ouvrables  
60,00 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h

b) Transport (inférieur à 3,5 tonnes) avec chauffeur

-68,00 € pour les jours ouvrables;  
-122,00 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

c) Transport (supérieur à 3,5 tonnes) avec chauffeur

- 81 € pour les jours ouvrables;  
- 142 €pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h

d) Chargeur ou tracteur avec chauffeur

-68,00 € pour les jours ouvrables;  
-122,00 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

e) Balayeuse de rue ou éboueuse avec chauffeur

-122,00 € pour les jours ouvrables;  
-244,00 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

f) Elévateurs et autres engins de chantier avec chauffeur

-122,00 € pour les jours ouvrables;  
-244,00 € pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

g) Evacuation des déchets

Prix de la main-d'œuvre tel que fixé au point a) et/ou prix du transport tels que fixés au point b) et c) et prix facturé à la déchetterie selon le type et le poids des déchets.

Article 3 :

La redevance est due, soit par la personne physique ou morale, soit par l'organisme privé ou public pour qui le service est effectué.

Article 4 :

Sont exonérés à concurrence de 50 % du montant total de la redevance :

- les associations de commerçants de la commune.

Peuvent être exonérées, totalement ou partiellement, du montant de la redevance, moyennant une décision du Collège :

- les associations qui organisent des activités à des fins non commerciales.

Article 5 :

La redevance est perçue au comptant entre les mains du Receveur communal ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie de droit.

Article 7 :

Le présent règlement abroge, au premier janvier 2011, celui délibéré par le Conseil communal du 28 juin 2001 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le 4 décembre 2001.

**Onderwerp 6A – 5 : Retributiereglement voor door het personeel uitgevoerde technische diensten.- Vernieuwing met wijziging van de tekst en de tarieven.**

De Raad,

Gelet op de geldende wettelijke en reglementaire bepalingen betreffende de vestiging en de invordering van gemeentebelastingen;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Beslist op 1 januari 2011 het vermelde reglement als volgt te wijzigen :

**REGLEMENT**

Artikel 1 :

Er wordt voor de dienstjaren 2011 tot 2013 een gemeentelijke retributie geheven op de prestaties van de technische diensten van het personeel.

Deze technische diensten worden uitgevoerd op vraag van elke natuurlijke persoon, rechtspersoon of private of openbare instelling en dit in het kader van werken voor de herstelling van de weg, het behoud of het in orde brengen van private of openbare plaatsen.

Ze kunnen eveneens ambtshalve uitgevoerd worden in geval van een tekortkoming van elke natuurlijke persoon, rechtspersoon of private of openbare instelling indien deze gerechtvaardigd zijn omwille van een bedreiging of vrees voor bedreiging van de veiligheid of de volksgezondheid.

Artikel 2 :

Het tarief van de retributie wordt berekend per uur of half uur dat gewerkt wordt.

Elk aangevat half uur wordt verrekend als een volledig half uur.

Het uurtarief is als volgt vastgelegd :

a) Arbeidskrachten

- Arbeider : € 24,00 voor werkdagen;  
€ 48,00 voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur;
- Ploegleider : € 25,00 voor werkdagen;  
€ 50,00 voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur;
- Ingenieur : € 33,00 voor werkdagen  
€ 66,00 voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur;
- Controleur Stedenbouw : € 30,00 voor werkdagen  
€ 60,00 voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur;

b) Transport (minder dan 3,5 ton) met chauffeur

- € 68,00 voor werkdagen;
- € 122,00 voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur;

c) Transport (meer dan 3,5 ton) met chauffeur

- € 81,00 voor werkdagen;
- € 142,00 voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur;

d) Lader of trekker met chauffeur

-€ 68,00 voor werkdagen;

-€ 122,00 voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur;

e) Straatveger of vuilniswagen met chauffeur

-€ 122,00 voor werkdagen;

-€ 244,00 voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur;

f) Heftoestellen en andere werfmachines met chauffeur

-€ 122,00 voor werkdagen;

-€ 244,00 voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur;

g) Verwijdering van afval

De prijs van de arbeidskrachten zoals in punt a) en/of de prijs van het transport zoals in b) en c) en de gefactureerde prijs van het containerpark volgens het afvaltype en -gewicht.

Artikel 3 :

De retributie is verschuldigd door de natuurlijke persoon, de rechtspersoon of de private of openbare instelling waarvoor de dienst wordt uitgevoerd.

Artikel 4 :

Zijn voor 50% van het totaalbedrag van de retributie vrijgesteld:

- de handelsverenigingen van de gemeente.

Kunnen (volledig of gedeeltelijk) vrijgesteld worden van het bedrag van de retributie middels een beslissing van het college:

- de verenigingen die activiteiten zonder commerciële doeleinden organiseren.

Artikel 5 :

De retributie moet contant betaald worden aan de gemeenteontvanger, zijn aangestelden of aan de ontvangende ambtenaren die hiervoor werden aangewezen.

Artikel 6 :

Bij gebrek aan betaling wordt de retributie geïnd via de gerechtelijke weg.

Artikel 7 :

Het huidige reglement trekt op 1 januari 2011 het reglement in dat werd goedgekeurd door de gemeenteraad van 28 juni 2001 en door het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest op 4 december 2001.

**Objet 6C – 1 : A.S.B.L. Promotion des parcs publics et des espaces verts publics.- Comptes et bilan 2009.- Approbation.**

Le Conseil,

Vu qu'en assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2010, les comptes et bilan de l'A.S.B.L. ont été approuvés à l'unanimité;

Etant donné que ceux-ci, en raison de la tutelle exercée sur les A.S.B.L., doivent être soumis aux instances communales,

Prend connaissance des comptes et bilan de l'A.S.B.L. Promotion des parcs publics et des espaces verts publics pour l'exercice 2009 et les approuve à l'unanimité.

**Onderwerp 6C – 1 : V.Z.W. Ter bevordering van de openbare parken en openbare groene ruimten.- Rekeningen en balans 2009.- Goedkeuring.**

De Raad,

Aangezien dat in buitengewone vergadering van 27 september 2010, de rekeningen en balans van de V.Z.W. eenparig werden goedgekeurd;

Gezien dat deze, wegens de overheid uitgeoefend op de V.Z.W.'s aan de gemeentelijke instellingen moeten onderwerpen zijn,

Neemt kennis van de rekeningen en balans van de V.Z.W. "Ter bevordering van de openbare parken en openbare groene ruimten" voor het dienstjaar 2009 en keurt deze eenparig goed.

Objet 6C – 2 : **Service Vert.- Nouvelle loi communale article 234, alinéa 3.- Marchés publics.- Communication des décisions du Collège des Bourgmestre et échevins.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale notamment l'article 234, § 3 tel que modifié par les ordonnances des 17 juillet 2003 et 9 mars 2006;

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins relatives à la passation des marchés par procédure négociée en vertu de l'article 17, § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services,

Prend pour information la décision du Collège des Bourgmestre et échevins suivante :

- 5 octobre 2010 - Aménagement d'un parcours santé au Parc Brugmann - € 29.995 (T.V.A. comprise) - Article 766/721-60/83 - Emprunt.

Onderwerp 6C – 2 : **Groendienst.- Nieuwe gemeentewet artikel 234, alinea 3.- Overheidsopdrachten.- Mededeling van de beslissingen van de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikel 234, alinea 3 zoals gewijzigd door de ordonnances van 17 juli 2003 en 9 maart 2006;

Gelet op de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen betreffende het afsluiten van opdrachten via de onderhandelingsprocedure krachtens artikel 17, § 2, 1° a) van de wet van

24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten,

Neemt kennis van de volgende beslissingen van het Schepencollege :

- 5 oktober 2010 - Aanleg van een gezondheidsomloop in het Brugmannpark - € 29.995 (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 766/721-60/83 - Lening.

**- Mme l'échevin Dupuis, MM. Wynants, Biermann et Hayette rentrent.-  
- Mevr. Schepen Dupuis; MM. Wynants, Biermann et Hayette komen binnen -**

Objet 6D – 1 : **Accueil extrascolaire.- Adoption de la proposition du programme CLE et du plan d'action annuel.**

**M. De Halleux** : tient à féliciter l'action du service de l'accueil extra-scolaire qui arrive au bout de ses 5 premières années. Il y a juste une chose qui ne concerne pas l'action de la coordination, il faut spécifier qu'on est la seule commune en communauté française où les opérateurs subsidiés des réseaux communaux et de la communauté française, le réseau du libre non-confessionnel, mettent en commun 10% de subsides et ils décident ensemble du type de projet qu'ils peuvent mener avec cet argent. Cela permet à certaines associations de pouvoir avoir droit à des subsides par rapport à l'accueil extra-scolaire.

Dans le cadre de l'accueil extra-scolaire, il faudrait remonter au pouvoir subsidiant de faire en sorte que le décret ne soit pas simplement un décret de l'accueil extra-scolaire dans les écoles mais bien de lui dire que cela correspond à l'idée de départ et il y a des

besoins importants au niveau des associations. Le projet est ambitieux et on peut être fier de ce service communal.

**Objet 6D – 1 : Accueil extrascolaire.- Adoption de la proposition du programme CLE et du plan d'action annuel.**

Le Conseil,

Attendu que conformément aux dispositions du décret ATL concernant l'Accueil des enfants durant le Temps Libre et le soutien de l'accueil extrascolaire), le programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfant) doit être adopté par le Conseil communal après avoir été approuvé par la CCA (Commission Communale de l'Accueil);

Que la CCA a approuvé le programme CLE à l'unanimité en date du 21 septembre 2010;

Que le Collège a pris note du programme CLE en séance du 5 octobre 2010,  
Adopte le programme CLE.

**Onderwerp 6D – 1 : Buitenschoolse opvang.- Goedkeuring van het voorgestelde LCK- programma en het jaarlijks actieplan.**

De Raad,

Aangezien dat - overeenkomstig de bepalingen van het decreet betreffende de coördinatie van de opvang van de kinderen tijdens hun vrije tijd en betreffende de ondersteuning van de buitenschoolse opvang - het LCK-programma (lokaal coördinatieprogramma voor het kind) door de Gemeenteraad goedgekeurd moet worden na de voorafgaandelijke goedkeuring door de GOC (Gemeentelijke Opvangcommissie);

Dat de GOC het LCK-programma eenparig heeft goedgekeurd op datum van 21 september;

Dat het College nota heeft genomen van het LCK-programma in zitting van 5 oktober 2010,

Verleent zijn goedkeuring aan het LCK-programma

**Objet 6D – 2 : A.S.B.L. Piscine Longchamp.- Compte de l'exercice 2009.- Budget pour l'exercice 2011.**

**M. Cohen** : aimerait savoir pourquoi il y a 500 € de frais de déplacements des administrateurs. D'autre part, le pédiatre de sa fille lui a conseillé d'aller à la piscine de Dilbeek au lieu de celle d'Uccle parce que la Piscine Longchamps n'est pas appropriée pour les bébés à cause du chlore en grande quantité.

**M. Dilliès** entend cela pour la première fois mais il insiste sur le fait que la piscine est soumise à des tests extrêmement rigoureux comme toutes les piscines de la région de Bruxelles-Capitale. La piscine Longchamps a les meilleurs résultats en la matière.

**Mme Gustot** : voudrait ajouter que l'école des bébés nageurs, qui était à l'école du Val Fleuri, a déménagé à la Piscine Longchamps et que grâce à la machine à chloramine, il y a beaucoup moins de chlore. C'est un procédé subventionné par la Région bruxelloise et cette machine est tout à fait fonctionnelle. Ce que le pédiatre de M. Cohen a affirmé est faux.

**Mme Delwart** : propose une campagne d'information auprès des pédiatres d'Uccle afin de les mettre au courant sur la qualité de l'eau de la piscine Longchamps.

**M. Desmet** pointe également du doigt le problème de la température de l'eau. Pour mettre moins de chlore, on met une température plus basse. Pour les bébés nageurs, ce n'est pas ce qu'on fait de mieux. Peut-être serait-il possible de trouver des plages horaires spécifiquement adaptées aux enfants mais pas pour l'ensemble de la piscine.

6D – 2 : **A.S.B.L. Piscine Longchamp.- Compte 2009.- Budget 2011.**

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 1982 - réf. B.C./1 983 - émanant du Ministre de la Région bruxelloise et relative aux budgets des communes de l'Agglomération bruxelloise;

Considérant qu'en vertu des instructions contenues dans la circulaire précitée, un contrôle effectif doit être exercé par les administrateurs locaux à l'égard des dépenses facultatives afférentes à des services de caractère social, culturel ou sportif mis à la disposition de l'ensemble de la population par des organismes ayant une structure juridique;

Que les budgets et les comptes des A.S.B.L. subsidiés par la commune doivent dès lors être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant qu'en date du 26 janvier 1970, il a été constitué, conformément à la loi du 27 juin 1921 avec la Commune d'Uccle, une association sans but lucratif dénommée à l'époque "Bassin de Natation d'Uccle" et modifiée association sans but lucratif "Piscine Longchamp" en octobre 1971;

Considérant qu'en date du 9 septembre 2004, les statuts de l'A.S.B.L. Piscine Longchamp ont été mis en conformité suite à la loi du 27 juin 1991, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les Associations sans but lucratif;

Vu le bilan arrêté au 31 décembre 2009 ainsi que le compte de Pertes et Profits arrêtés à la même date;

Vu les prévisions de recettes et de dépenses établies pour l'exercice 2011,

Approuve à l'unanimité, le bilan arrêté à

Onderwerp 6D – 2 : **V.Z.W. Zwembad Longchamp.- Rekening 2009.- Begroting 2011.**

De Raad,

Gelet op de ministeriële omzendbrief van 1 oktober 1982 - ref. B.C.11983 - uitgaande van de Minister van het Brussels Gewest, betreffende de begrotingen van de gemeenten uit de Brusselse Agglomeratie;

Overwegende dat de plaatselijke beheerders - krachtens de instructies in de voormelde omzendbrief - een daadwerkelijke controle dienen uit te voeren inzake de facultatieve uitgaven die toebehoren aan diensten met een sociaal, cultureel of sportief karakter die ter beschikking gesteld worden aan de hele bevolking via instellingen met een juridische structuur;

Dat de begrotingen en de rekeningen van de V.Z.W.'s, die door de gemeente gesubsidieerd worden, voortaan onderworpen moeten worden aan de goedkeuring van de Gemeenteraad;

Overwegende dat er op datum van 26 januari 1970, overeenkomstig de wet van 27 juni 1921 met de Gemeente Ukkel, een vereniging zonder winstoogmerk werd opgericht die in die tijd de benaming "Bassin de Natation d'Uccle" had en die gewijzigd werd in vereniging zonder winstoogmerk "Zwembad Longchamp" in oktober 1971;

Overwegende dat de statuten van de V.Z.W. Zwembad Longchamp op datum van 9 september 2004 in overeenstemming werden gebracht ingevolge de wet van 27 juni 1991 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, gewijzigd door de wet van 2 mei 2002;

Gelet op de balans en de Winst- en Verliesrekening, beiden vastgesteld op 31 december 2009;

Gelet op de bijgevoegde ramingen van inkomsten en uitgaven, opgesteld voor het dienstjaar 2011,

Verleent zijn goedkeuring aan de balans, vastgesteld op datum van 31 december 2009, en de ramingen van inkomsten en uitgaven voor het dienstjaar 2010, onder voorbehoud van het bedrag dat ingeschreven zal worden op de gemeentebegroting 2011.

**Objet 7B – 1 : C.P.A.S.- Budget 2010.- Modifications budgétaires n°1 (service exploitation) et n°2 (service investissement).**

Le Conseil,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale d'Uccle pour l'exercice 2010;

Vu les articles 26bis et 88, § 2 de la loi organique;

Attendu que par sa délibération du 25 août 2010, parvenue à notre administration le 1er septembre 2010, le Conseil de l'Action sociale a décidé d'arrêter les modifications budgétaires n°1 du service exploitation et n°2 du service investissement;

Attendu que ces décisions n'augmentent pas l'intervention communale,

Décide d'approuver ces modifications budgétaires.

**Onderwerp 7B – 1 : O.C.M.W.- Begroting 2010.- Begrotingswijzigingen nrs 1 (exploitatie dienst) en 2 (investeringsdienst).**

De Raad,

Gelet op de begroting voor het jaar 2010 van het Centrum voor Maatschappelijk Welzijn van Ukkel;

Gelet op artikels 26bis en 88, § 2 van de organieke wet;

Aangezien de Raad voor Maatschappelijk Welzijn bij beraadslaging van 25 augustus 2010, bij het Gemeentebestuur aangekomen op 1 september 2010, besloten heeft de wijzigingen nr 1 (exploitatie dienst) en nr 2 (investeringsdienst) goed te keuren;

Aangezien dat deze beslissingen geen verhoging van de gemeentelijke tussenkomst meebrengen,

Beslist deze begrotingswijzigingen goed te keuren.

**-M. l'échevin Dilliès et Mme Delwart sortent.-**

**- M. schepen Dilliès en Mevr. Delwart verlaten de zaal -**

**Objet 9 – 1 : A.S.B.L. Bibliothèque des jeunes située à Linkebeek.- Subside extraordinaire.**

Mme Gol s'est renseignée sur la proposition de M. De Lobkowicz c'est-à-dire de pouvoir faire des dons afin d'effectuer un élagage dans les bibliothèques d'Uccle.

Contrairement à ce qui se passe en section adulte où ils reçoivent beaucoup de best sellers car les ucclois achètent leurs livres, le lisent et le donnent après, ce n'est pas du tout la même chose dans la section jeunesse parce que les gens achètent et lisent le livre à l'enfant qui le garde pour le relire de nombreuses fois. Il y a donc peu de livres dans un état convenable en section jeunesse qu'on pourrait donner après élagage.

L'élagage jeunesse se fait soit avec des ouvrages plus abîmés ou plus anciens, ce qui serait donner des "riquettes" et ce n'était pas l'idée de la proposition de M. De Lobkowicz.

Ce sont des choses possibles en adultes mais qui ne semblent pas possibles en jeunesse.

La bibliothécaire dirigeante va refaire une étude mais cela semble compliqué.

**Objet 9 – 1 : A.S.B.L. Bibliothèque des jeunes située à Linkebeek.- Subside extraordinaire.**

Le Président expose :

"Par sa lettre du 24 juillet 2006 et suite à la décision des autorités de Tutelle qui interdit à la Commune de Linkebeek de subsidier une bibliothèque francophone, Madame Francine Collet, Échevin de la Culture de Linkebeek, demande le soutien de la commune d'Uccle dans le cadre de la charte d'amitié entre ces deux communes.

Cette bibliothèque bénéficiait de subsides d'un montant de € 1.250,00 de la part de la commune de Linkebeek depuis 1975 et a vu ses subsides supprimés par la Province du brabant Flamand dès 2005 étant donné qu'elle n'applique pas les décisions du décret culturel flamand imposant l'achat de 75 % de livres en néerlandais et 25 % de livres dans d'autres langues dont le français alors que 80 % des lecteurs de cette bibliothèque sont francophones.

Le Collège propose d'accorder une aide financière de € 1.250 à l'A.S.B.L. "Bibliothèque des jeunes" de Linkebeek vu la charte d'Amitié entre les deux communes.

Cette dépense sera imputée sur l'article 76701/332-02/70 des dépenses ordinaires pour 2010 - Libellé : "Subvention aux bibliothèques" - Allocation : € 1.250,00 Disponible : € 1.250,00."

Le Conseil,

Entendu l'exposé ci-dessus;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, précisant que l'octroi de subsides en espèces en faveur d'activités culturelles régulières, est de la compétence de l'assemblée représentative de l'autorité publique;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes;

Que sur le plan communal, cette assemblée représentative est constituée par le Conseil communal,

Décide d'accorder un subside extraordinaire de € 1.250,00 à l'A.S.B.L. "Bibliothèque des Jeunes" située rue de la Brasserie à Linkebeek.

Onderwerp 9 – 1 : **V.Z.W. Bibliothèque des Jeunes te Linkebeek.- Buitengewone toelage.**

De Voorzitter zet uiteen :

"Bij brief van 24 juli 2006, ingevolge de beslissing van de Voogdijoverheid waarbij aan de gemeente Linkebeek wordt verboden om een Franstalige bibliotheek te betoelagen, verzoekt Mevrouw Francine Collet, schepen van Cultuur van Linkebeek de steun van onze gemeente in het raam van het samenwerkings-en vriendschapsverdrag tussen deze twee gemeenten.

Deze bibliotheek kreeg sedert 1975 een jaarlijkse toelage van € 1.250,00 vanwege de gemeente Linkebeek en deze toelage werd door de provincie Vlaams-Brabant sedert 2005 geschrapt, aangezien zij de voorschriften van het Vlaams cultuurdecreet niet naleeft waarbij de aankoop van de boeken uit 75% Nederlandstalige werken dient te bestaan en 25 % uit andere talen waaronder het Frans terwijl 80 % van de lezers van deze bibliotheek Franstalig zijn.

Het College stelt voor om een financiële steun van € 1.250,00 toe te kennen aan de V.Z.W. "Bibliothèque des Jeunes" van Linkebeek gelet op het samenwerkingsverdrag tussen de twee gemeenten.

Deze uitgave zal worden ingeschreven op artikel 76701/332-02/70 der gewone uitgaven voor 2010 "Toelagen aan de bibliotheken" - Toelage : € 1.250,00 – Beschikbaar bedrag : € 1.250,00.";

De Raad,

De voorgaande uiteenzetting gehoord hebbend;

Gelet op de wet van 16 juli 1973 houdende bescherming van de ideologische en filosofische strekkingen waarbij bepaald wordt dat de verdeling van deze toelage voorzien voor de culturele activiteiten, tot de bevoegdheid van de vertegenwoordigende vergadering der overheid behoort;

Dat op het gemeentelijk vlak deze vergadering wordt gevormd door de Gemeenteraad;

Gelet op de wet van 14 november 1983 aangaande de controle op de toekenning en de aanwending van sommige toelagen, waarbij aan de begunstigde de desbetreffende rechtvaardigende stukken worden gevraagd teneinde de gesubsidieerde activiteiten te staven;

Aangezien de vereniging ons de nodige bewijsstukken zal bezorgen waarbij de rechtvaardiging van de toelage wordt gestaafd,

Besluit een financiële tussenkomst van € 1.250,00 toe te kennen aan de V.Z.W. "Bibliothèque des Jeunes" gelegen Brouwerijstraat te Linkebeek.

Objet 9 – 2 : **Don d'une œuvre d'Art.**

Le Président expose :

"Vu la lettre du 7 octobre par laquelle Madame C. PAULY, domiciliée 292 avenue Brugmann bte 5 à Uccle, nous fait part de son souhait d'offrir à la commune d'Uccle une peinture représentant le chalet-église provisoire du Homborch (± 1930, 38 x 46 cm);

Le Collège propose au Conseil communal d'accepter la donation faite par Madame C. PAULY."

Le Conseil,

Entendu l'exposé ci-dessus;

Vu l'article 231 de la nouvelle loi communale,

Décide d'accepter le don d'une peinture représentant le chalet-église provisoire du Homborch par Madame C. PAULY.

Objet 9 – 3 : **Budget extraordinaire 2010.- Bibliothèque communale néerlandophone.- Achat de mobilier divers.- Prise pour information de la décision du Collège échevinal approuvant la dépense, le cahier spécial des charges et le mode de passation du marché.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234, alinéa 3 tel que modifié par les ordonnances des 17 juillet 2003 et 9 mars 2006;

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et échevins relative à la passation de marchés par procédure négociée en vertu de l'article 17, § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services,

Prend pour information la décision du Collège échevinal suivante :

- 19 octobre 2010 - Bibliothèque communale Néelandophone : achat de mobilier divers - € 2.426,33 € (T.V.A. comprise) - Article 76701/741-51/NL/70 - Fonds de réserve.

Onderwerp 9 – 3 : **Buitengewone begroting 2010.- Nederlandstalig gemeentebibliotheek.- Aankoop van divers meubilair.- Kennisneming van de beslissing van het College van Burgemeester en schepenen die de uitgave, het bijzonder lastenboek en de gunningswijze van de opdracht goedkeurt.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikel 234, alinea 3 zoals gewijzigd door de ordonnanties van 17 juli 2003 en 9 maart 2006;

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en schepenen betreffende het afsluiten van opdrachten via de onderhandelingsprocedure krachtens artikel 17, § 2, 1° a) van de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten,

Neemt kennis van de volgende beslissing van het Schepencollege :

- 19 oktober 2010 - Nederlandstalige gemeentebibliotheek : aankoop van divers meubilair - € 2.426,33 (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 76701/741-51/NL70 - Reservefonds.

**Objets inscrits à l'ordre du jour à la demande de Conseillers communaux :**

**1. Mme Fremault : Le service d'Accompagnement-logement.**

Mme Frémault explique qu'elle a lu le Wolvendael avec une perspective différente. Il est question du service d'accompagnement logement de la Commune qui était destiné à fournir des informations ainsi qu'une aide en matière de logement à ceux qui le souhaitaient.

C'est une excellente initiative qui permet de faire connaître à la population l'existence de celle-ci.

Mme Frémault désire un certain nombre d'informations concrètes sur ces services d'accompagnement :

- Depuis quand le service logement à la Commune existe? Quel est le type d'aide qu'il prodigue et en quoi consiste l'accompagnement logement dont il est question dans l'article ?

- Quelles sont les missions précises qui avaient été assignées au service d'accompagnement logement ?

- l'échevin va-t-elle développer des liens entre ces services et l'agence immobilière sociale d'Uccle et les C.P.A.S.?

- Existe-t-il un suivi des demandeurs qui font appel à ce service en ce qui concerne la recherche de leur logement. Est-ce qu'il y a un timing de suivi des personnes qui font appel au service sachant que dès lors qu'ils auraient trouvé un logement, ils se désinscrivent et on peut les tracer dans leur accompagnement?

- Quelles sont les conditions d'accès au service?

L'article du Wolvendael fait état d'une inscription obligatoire. Cela veut-il dire que l'aide est octroyée qu'aux seuls inscrits? Est-ce que les informations sont-elles disponibles sur le site Internet de la Commune? A ce stade, quel est le nombre d'inscrits? Quel est le profil des demandeurs?

Quelle est la composition du service? Quel est le nombre d'employés affectés à ce service? Existe-t-il des formations continues sur la question du logement car c'est une matière qui bouge beaucoup?

En ce qui concerne la publicité, qui est un outil qui peut se révéler intéressant à partir du moment où il est bien géré, par quel moyen est ce que la publicité est faite de ce service, est-ce que ça rejoint la question sur le site Internet? Comment est-ce qu'un public, qui est cible par rapport aux missions développées, est informé de l'existence du service logement?

Et l'article dont il est question fait également état de la possibilité pour les ucclois d'apporter leur aide au service mais de quel type d'aide il s'agit? Est-ce qu'ils disposent de moyens suffisants pour remplir l'ensemble de ces missions sur le plan humain, financier et autres?

**Mme Dupuis** répond que c'est un service qui existe depuis 1984, qui a été mis en place pour la première fois par José Demaret et qu'elle a étoffé quand elle a repris la succession de M. Demaret en 1988. Ce n'est donc pas un nouveau service mais qui a évolué puisque après la création, on a commencé à faire de la prospection. Un des éléments fondamentaux de ce service est qu'il y a un suivi au jour le jour des offres de logements à bas prix sur la Commune. Il y a une personne qui prospecte et chaque semaine dans le service, il y a établissement d'une fiche des offres. Si un ménage se présente en demandant par exemple un logement deux chambres, on sait statistiquement dans quelle fourchette il va se situer et les gens sont envoyés aux bonnes adresses.

Mme Dupuis a demandé qu'on étoffe le service différemment aujourd'hui parce que la proportion entre le nombre de logements qu'on peut trouver et le nombre de demandeurs est modifiée. C'est pour cela que Mme Dupuis a transformé cela en service d'accompagnement. Clairement, c'est s'adresser à tous les autres organismes sociaux, c'est apprendre à remplir des formulaires pour avoir des demandes d'allocations de tout type voire même c'est téléphoner au propriétaire.

En ce qui concerne les statistiques, depuis 2007, il y a 1.674 inscrits. L'inscription n'est pas exclusive, c'est le fait de s'être présenté au service, on donne ses caractéristiques, il y a une discussion avec le service et il y a des fiches répertoriant les différents problèmes des différentes familles venues demander des logements. Quand on a une solution à un problème, on appelle les gens.

En septembre 2010, il y a un total de 211 dossiers traités soit 129 demandes de logement dont 43 nouvelles inscriptions pour des demandes de logement, 25 pour le logement social, 28 pour les garanties locatives des renseignements des dossiers, 3 pour les ADIL et 26 pour des problèmes de bail. A côté de cela, il y avait 24 offres de logement..

Le service est composé de deux agents communaux qui sont là depuis le début du service. Il y a un adjoint administratif avec le diplôme de l'enseignement technique commercial. Il y a un secrétaire d'administration avec un diplôme de licencié en sciences sociales, le prospecteur est un article 60.

En ce qui concerne le profil, le C.P.A.S. a pris l'habitude d'envoyer au service tous les gens qui vont chez eux pour demander des logements ou qui sont dans des logements de transit.

Le genre de public qui vient sont les petits salaires ou les pensionnés.

Il y a un service de prêt pour garanties locatives qui a beaucoup d'intérêt parce que c'est un des problèmes de blocage majeur lorsque par miracle ou par persévérance les gens décrochent des logements que les propriétaires veulent bien les prendre. La garantie locative est un très gros problème.

Il n'y a pas de conditions d'accès.

Les informations ne sont pas disponibles sur le site Internet de la Commune. Cette question n'a pas lieu d'être, c'est un accompagnement personnalisé et nous publions régulièrement dans le Wolvendael l'existence du service, le numéro de téléphone. C'est un système qui fonctionne vu que ça ne désemplit pas. Il est donc inutile de faire plus de publicité. Ce sont des situations qui sont socialement difficiles et il arrive que celles-ci soient référés au C.P.A.S. ou à l'action sociale.

Sur la question "Qu'est ce que les citoyens pourraient faire?"

Qu'est-ce qu'on demande comme aide? Il y a l'agence immobilière sociale pour lequel on appelle directement les gens. On en appelle à la compréhension des propriétaires. C'est quelque chose qu'il faut faire et recommencer tout le temps quand on est dans un service social.

Beaucoup de demandeurs sont d'excellents locataires avec lesquels il y a d'excellentes relations et qui sont parfaitement solvables. C'est très important et les propriétaires ne sont pas toujours persuadés de cela.

**Mme Frémault** : pose la question de savoir comment est opéré le suivi en ce qui concerne la recherche des logements? Y a-t-il un rendez-vous de fixé? Elle imagine que les deux agents rencontrent les personnes qui viennent prendre rendez-vous. Est-ce qu'on assure un suivi régulier pour boucler les dossiers?

**Mme Dupuis** : répond que ces dossiers sont constamment ouverts et elle essaie cibler au maximum.

Quels sont les relations avec l'agence immobilière sociale? Il y a plusieurs types d'offres de logement mais jamais assez. Le privé, les sociétés de logement social, l'agence immobilière sociale, les quelques logements de la Régie, tout cela répond à des demandes de types différents. Les listes n'ont pas la même longueur, les délais ne sont pas les mêmes, les revenus d'admission ne sont pas les mêmes et les souplesses ne sont pas les mêmes. Mme Dupuis essaie de faire un travail d'orientation et de ciblage. Cela permet de répondre plus vite aux demandes des gens. Avant, on inscrivait tout le monde sur toutes les listes et on avait une action sociale rien qu'en ayant un contact avec les gens en les informant, en les conseillant.

Mais pour ce qui est de l'obtention d'un logement, cela n'était pas évident. On a commencé à faire cela de façon plus ciblée mais on demande d'être tenu au courant par le demandeur.

**-M. l'échevin Dilliès et Mme Delwart rentrent.-**

**- Mme Fremault quitte la séance.-**

**M. de schepen Dilliès en Mevr. Delwart komen binnen.-**

**- Mme Fremault quitte la séance.-**

**- Mevr. Fremault verlaat de zitting -**

## **2. Mme Cattoir-Jacobs : Les ronds-points.**

Actuellement, la Commune construit un grand rond-point avenue de Mercure à la demande de la S.T.I.B. Mme Cattoir se demande pourquoi elle n'a pas simplement déplacé l'arrêt de bus un peu plus loin le long du trottoir de l'Observatoire. Ce nouveau rond-point est le type même de travaux inutiles.

Autant il aurait été compréhensible de construire ce rond-point à 100 mètres de là au carrefour du Dieweg et de l'avenue des Statuaires où les problèmes sont constants.

Mais certains diront qu'il n'y a pas la place et pourtant, il suffirait d'un petit rond-point symbolique avec des pavés autour sur lequel bus et camions puissent virer.

Un autre endroit beaucoup plus stratégique où un rond-point semble indispensable est le carrefour Prince d'Orange, avenue Dolez. Il y a des blocages constants à cet endroit, spécialement le matin et aussi à l'heure de sortie du lycée français, où des kyrielles de voitures venant de l'avenue de la Chênaie ont priorité sur celles qui montent l'avenue Dolez.

Quand décide-t-on de construire des ronds-points? Quels sont les critères? Suffit-il que la S.T.I.B. le demande? Quand les citoyens le demandent, est-ce d'office rejeté? Mme Cattoir a déjà exprimé une demande à plusieurs reprises concernant le carrefour Prince d'Orange mais en vain.

**M. Cools** : répond que le Collège est assez favorable aux ronds-points. C'est souvent une technique d'aménagement de carrefour qui permet à la fois de sécuriser le carrefour et de le fluidifier. Le service des Travaux a été à l'origine de la création de deux ronds-points dans la Commune d'Uccle c'est-à-dire le rond-point au coin du carrefour de la rue de Wansin et de la chaussée de Saint-Job et le rond point qui se trouve au carrefour de

l'avenue Montjoie et la rue Edith Cavell. Il y a, dans les ébauches de plans de réaménagement du square Georges Marlow, l'idée d'avoir également un rond-point.

En ce qui concerne l'avenue Dolez, avenue Prince d'Orange, cela a été étudié avant de réaliser le plateau surélevé. Des plans avaient été faits et il est apparu qu'il était possible de réaliser un rond-point à cet endroit-là en mordant sur le Kauwberg et en mordant aussi du côté de la propriété de "Mamy Louise" où il fallait enlever la terrasse et donc rapprocher la circulation du bâtiment.

Donc, sur base des plans et des essais, la nécessité qu'il y avait d'exproprier cela, l'idée de faire un rond-point a été abandonnée. C'est ainsi qu'a été réalisé le plateau surélevé.

En ce qui concerne le carrefour de l'avenue de Mercure et de l'avenue Circulaire, cela a été débattu avec la S.T.I.B. Une demande de la police locale et du service communal de la mobilité a été reçue pour créer un rond-point à cet endroit. Il faut se rappeler l'ancienne situation, avec une mauvaise visibilité.

En 2009, il y a eu une demande de permis, une enquête publique, une commission de concertation et le permis a été délivré l'année dernière par la Région afin justement de résoudre ce problème de visibilité qui est très mauvaise pour les voitures venant de l'avenue de Mercure vers l'Observatoire et qui doivent céder le passage aux voitures de l'avenue Circulaire.

Le projet a également été fait pour améliorer la sécurité des usagers faibles.

En ce qui concerne le carrefour cité, ce n'est pas exclu qu'il y ait un rond-point.

Aujourd'hui, il n'y a aucune réponse positive ou négative mais il y a sûrement une réflexion à faire sur ce carrefour.

**- M. de Le Hoye quitte la séance.-**

**- M. de Le Hoye verlaat de zitting -**

### **3. M. Wyngaard : Terminus provisoires des trams 3, 23 et 24 au Rond-point Churchill et à Vanderkindere.- Etat d'avancement du dossier (3).**

**M. Wyngaard** : explique que ce sont des terminus de moins en moins provisoires. Lors de sa dernière interpellation à ce propos en mai dernier, il a été fait part d'une rencontre sur le terrain avec la Ministre Grouwels.

Il a été indiqué qu'on a insisté auprès de la ministre sur la dangerosité du rond-point Churchill et la manière dont ce terminus était agencé ainsi qu'au niveau de la place Vanderkindere et de la nécessité de développer des solutions alternatives.

Parmi ces solutions alternatives, la station Albert et la gare du midi ont été évoquées. La S.T.I.B. plancherait sur un projet de 3<sup>ème</sup> voie au niveau de la place Vanderkindere.

M. Wyngaard souhaiterait savoir si des informations ont été communiquées à ce sujet parce qu'il craint d'une part que pareil aménagement n'aggrave la situation et la dangerosité pour tout le monde (habitants, usagers, automobilistes, service de secours), et d'autre part cet aménagement impliquerait la perte d'une bande de circulation avenue Churchill dans le premier tronçon (entre la place Vanderkindere et le rond-point Churchill) qui serait un tronçon à une bande et la circulation devrait se dérouler d'une part par la rue Vanderkindere (qui serait mis à sens interdit en sens inverse sur une portion de celle-ci) et par ailleurs, l'avenue Marianne et l'avenue Messidor deviendraient des artères de délestage.

Quelle est la position du Collège à cet égard? Le comité de quartier Longchamp-Messidor a développé une proposition alternative qui consiste à placer les terminus de ces trams au niveau des Brasseries Georges c'est-à-dire à l'autre extrémité de l'avenue Churchill avec un quai long qui permettrait aux usagers de sortir d'un tram assez facilement et de pouvoir obtenir leur correspondance sans soucis.

M. Wyngaard souhaiterait avoir le point de vue du Collège sur cette proposition alternative.

**M. Cools** répond qu'il suffit de relire ce qu'il a dit au mois de mai dernier vu qu'il y a déjà eu une réponse complète en disant qu'au niveau de la Commune, la situation actuelle du rond-point Winston Churchill est totalement inacceptable aussi bien au niveau sécurité qu'esthétique.

Il a été dit que la région et la S.T.I.B. étudiaient une proposition mais la Commune ne l'a pas reçue.

Une fois la proposition reçue, elle sera examinée.

Ce qui a été dit, c'est que cette proposition serait accompagnée d'une étude de mobilité.

Le seul fait nouveau est qu'un habitant du quartier a demandé de rencontrer M. Cools afin de faire la proposition que vous avez relayée et cela a été transmis à la S.T.I.B.

Le 1<sup>er</sup> octobre, M. Cools a reçu une réponse négative de la S.T.I.B. sur la proposition de cet habitant. Il lui a transmis le 7 octobre une copie de cette réponse, libellée comme suit :

" J'ai fait examiner par la S.T.I.B., comme promis, votre proposition d'organiser les terminus des trams 3 et 23 dans l'avenue Churchill à proximité du carrefour avec la Chaussée de Waterloo. L'Analyse de la S.T.I.B. est négative par rapport à votre proposition (voir courrier en annexe), l'argumentation de la S.T.I.B. me semble solide. Elle nous annonce des propositions pour organiser son terminus côté place Vanderkindere. Nous ne manquerons pas de les examiner avec toute l'objectivité lorsque nous les recevrons et de vous informer du suivi de ce dossier."

Mais M. Cool n'a aucun suivi. Il y a une note d'une page et demi qui explique les problèmes soulevés par cette proposition qui dit ceci :

"En rapprochant la correspondance entre les trams 3 et 23 de la Chaussée de Waterloo, la proposition ne tient pas compte de l'importance des flux entre les clients du 23 venant du bois et les lignes 4 et 92 en direction du square des Héros. Ces clients, venant du 23, seraient obligés de subir deux correspondances au lieu d'une pour suivre leur itinéraire. Cette formule serait donc fortement défavorable aux clients de la S.T.I.B. et multiplierait encore les correspondances. L'aménagement tel qu'esquissé ne prend pas en compte l'emprise réelle d'un tel double terminus.

En effet, un terminus de tram doit pouvoir compter au minimum deux positions d'attente et en réalité plutôt trois surtout pour des lignes aussi fréquentes que celles qui sont concernées. Même en prenant l'hypothèse minimaliste d'un double terminus devant compter deux positions de T4000, la longueur du dispositif totale serait de 4 fois 45 mètres plus les accès à la zone tampon de sécurité entre les deux terminus, soit au moins 190 mètres de longueur. En application des consignes de sécurité, deux terminus en cul de sac en face à face doivent être protégés par des buttoirs permettant d'éviter tout risque tamponnement. Ce genre de dispositif n'est pas très facile à intégrer dans un environnement urbain. L'aménagement tel que proposé entraîne une contrainte d'exploitation difficilement surmontable. En effet, il ne serait plus possible à un tram, situé du côté Vanderkindere, de se rendre directement vers la moyenne ceinture et en particulier du dépôt de l'avenue de l'hippodrome.

A l'inverse, un tram, situé côté bois, ne pourrait rejoindre le future dépôt Marconi ou le dépôt de l'avenue du Roi. La S.T.I.B. ne pourrait admettre une telle contrainte d'exploitation. En effet, les installations techniques de réparation et carrosserie des trams situées à Haren doivent être accessibles de l'ensemble du réseau. Dès lors, il faudrait poser en voirie des voies de passage de part et d'autres de la zone du terminus afin de permettre de la contourner et abattre les arbres nécessaires pour créer ces accès entre les voies au centre de l'avenue et la voirie de l'avenue Churchill. En exploitation, c'est généralement le premier tram arrivé qui repart du terminus dans un tel dispositif en cul de

sac, les conducteurs devraient régulièrement changer de véhicules. Il faudrait donc ajouter sur le quai un bâtiment d'exploitation pour héberger un contrôleur et les conducteurs."

Voilà la motivation qu'ils donnent à la proposition faite.

Il est vrai que la préférence allait pour des solutions à la gare du midi.

Mais il faut attendre la proposition de la S.T.I.B. et il y aura certainement une information qui sera faite ici.

**M. Wyngaard** : revient sur cette proposition alternative formulée et qui est d'installer les terminus au niveau des Brasseries Georges. Elle a été établie par un ingénieur disposant des compétences en la matière et ce n'est donc pas venu d'un simple habitant. Ce projet a deux avantages, d'une part il est peu coûteux par rapport aux autres alternatives évoquées et il a, d'autre part, surtout le mérite d'être sensiblement moins dangereux que la situation actuelle voire de la 3<sup>ème</sup> voie hypothétique dont il est question. Le facteur de dangerosité, dans le cadre des contacts que la Commune va encore avoir avec la S.T.I.B., doit être primordial au-delà des questions techniques.

Par ailleurs, c'est la S.T.I.B., avec sa réponse négative et dont M. Cools trouve son argumentation solide, qui a placé les trams au milieu du rond-point.

Que penser de cette mesure et ce sont sans doute les mêmes personnes qui ont proposé ce projet-là.

Il ne faut pas se fier trop vite à l'avis de la S.T.I.B. et M. Wyngaard conseille de garder une certaine indépendance par rapport à ces propositions.

Le dossier est suivi avec attention mais il y a une situation, qui est le rond-point Churchill et qui reste dangereux et problématique.

On arrive à la période hivernale et les gens, afin de se tenir chaud, vont courir vers le rond-point et attendre dans le tram.

Au départ, ces terminus étaient provisoires et pourtant, ils sont de plus en plus définitifs mais il faut prendre des mesures sans quoi il va y avoir des accidents.

**M. le Président** est tout à fait d'accord que M. Wyngaard dénonce l'extrême dangerosité de la situation au rond-point Churchill. C'est une situation inacceptable. La S.T.I.B. et le Gouvernement bruxellois le savent parfaitement. Une fois de plus, la S.T.I.B. se comporte comme un Etat dans l'Etat. En allant sur place, la ministre et son cabinet, l'administration ainsi que la S.T.I.B. on pu constater qu'au rond-point Churchill et à la place Vanderkindere, que les passagers courent d'un tram avenue Brugmann vers un tram avenue Churchill ou l'inverse à travers les carrefours. Ce sont des situations inextricables.

Si la S.T.I.B. revient, à nouveau, avec un projet de 3<sup>ème</sup> voie à Vanderkindere, en espérant sauver le trafic ou en ajoutant encore du trafic avenue Messidor et en inversant le sens de la rue Vanderkindere, ce qui voudrait dire que ce trafic arriverait au rond-point Churchill par Marianne etc, M. le Président pense qu'il y aurait d'autres problèmes de mobilité qui seraient extrêmement difficiles à résoudre et qui encombreraient encore davantage ce quartier. Il faut espérer que le Gouvernement parviendra à convaincre la S.T.I.B. de revoir ses positions.

**Mme Dupuis** estime qu'il serait utile de faire l'unanimité de tous en réclamant systématiquement que cette rupture de charge soit supprimée parce que tant qu'à faire que de déplacer le terminus à n'importe quel endroit, on a pas acquis la régularité postulée par la S.T.I.B. pour rentrer dans les tunnels dans le midi puisque c'était leur argument.

De toutes les manières, même à partir du rond-point, c'est un peu plus régulier que ça ne le serait s'il y avait des blocages mais c'est pas vrai parce qu'ils s'attendent entre eux. Il y a une impression de non-régularité même à partir du terminus. Ce que l'on devrait faire connaître au gouvernement ou vu des différentes tentatives et puisqu'il n'est pas possible de réclamer qu'on investisse les dix millions d'euros dans la gare Albert pour avoir le terminus qui devrait y être, la seule solution est de supprimer la rupture de charge. Théoriquement, elle ne devrait rien coûter à personne.

**M. le Président** explique que ça serait une idée de rappeler, par une nouvelle motion qu'on pourra adopter au prochain Conseil, les points de la motion déjà adoptés sur le rejet de la rupture de charge, suivre la proposition de Mme Dupuis par une résolution limitée sur ce point-là et rappelant la dangerosité de l'ensemble et notre attachement à la suppression de la rupture de charge.

**b) Evaluation du dispositif de caméras de surveillance sur le territoire de la commune d'Uccle.**

Point reporté.

**- M. l'échevin Sax et Mme Cattoir-Jacobs quittent.-**

**- M. schepen Sax en Mevr. Cattoir-Jacobs verlaten de zitting -**

**4. M. van Outryve d'Ydewalle : a) Projet d'extension de la maison de repos de l'avenue de Floréal.**

M. Van Outryve d'Ydewalle s'adresse à M. Cools concernant la protection d'intérieur d'îlots.

Une nouvelle demande de permis d'Urbanisme a été introduite en vue d'autoriser l'extension de la maison de repos, résidence Floréal, sise avenue Floréal 53. Ce projet prévoit la construction de deux nouveaux bâtiments de taille importante connexe à un immeuble existant ainsi qu'un nouveau chemin d'accès.

La construction des bâtiments impose le décaissement d'une grande partie du terrain et sur une profondeur d'environ 3 mètres.

En réalité, il s'agit d'un troisième projet assez similaire à un précédent projet déposé en 2006 qui avait fait l'objet d'un avis défavorable tant de la part de la Commission de concertation que du fonctionnaire délégué.

C'est vrai que sur la forme de la procédure d'alors, de différentes prises de position du promoteur laissent perplexe.

Suite aux avis défavorables 2006, il a tout de suite retiré sa demande de permis d'Urbanisme et ce, avant que le Collège ne prenne la décision de refuser le permis.

Ensuite, il a introduit une nouvelle demande portant sur la transformation de la maison de repos et déjà sur un décaissement partiel du terrain.

Le 31 mars de cette année, le promoteur réintroduit une nouvelle demande sans tenir compte des motivations avancées qui justifiaient le premier refus et donc sans tenir compte du passé.

Ce promoteur a d'ailleurs présenté d'autres projets dans la Commune d'Uccle au nom d'autres sociétés notamment un projet en intérieur d'îlot rue Beeckman qui a été approuvé par la Commission de concertation.

Préalablement, au dépôt de la présente demande du permis d'Urbanisme, est-ce que l'administration de M. Cools avait des contacts avec les promoteurs de ce projet? Si oui, des conseils ont-ils été donnés au promoteur pour que leurs projets soient plus conformes au bon aménagement des lieux?

Dans l'affirmative, quels étaient ces conseils? Les demandeurs étaient-ils prêts à modifier leurs projets et si oui, à quel point?

Sur le fond du dossier, le projet dont il est question aujourd'hui est totalement contraire au bon aménagement des lieux et sera de nature à détériorer irrémédiablement la qualité de vie de ces quartiers.

D'un point de vue architectural urbanistique, ce projet est assez surprenant dans la mesure où il rompt de manière brusque avec la typologie du bâti existant et prévoit un gabarit démesuré et il appelle des dérogations considérables.

Il s'agit de modifier le relief très pentu des lieux et de construire en bordure d'une ancienne sablonnière exploitée jusqu'à la fin du siècle dernier.

Il faut insister sur un principe de précaution qui n'est aucunement pris en compte quant à la mise en œuvre de ce chantier qui va détruire les arbres et les plantations consistant point d'ancrage du taillis au risque de déstabiliser les maisons voisines. Malgré ses dires, le promoteur ne semble pas réellement tenir compte des diverses servitudes qui grèvent ce terrain et que le précédent propriétaire avait concédé au profit des fonds voisins. Il y a notamment une servitude de non-bâtie sur la partie du terrain, avenue Pireyn, en vue probablement de garantir la préservation de cet espace vert. Ce projet immobilier a déjà entraîné l'abattage d'un grand marronnier remarquable. Il menace irrémédiablement l'existence d'autres arbres remarquables. L'implantation de la façade du bâtiment à construire en surface rentrera fatalement en conflit avec la couronne et les racines des arbres qui s'y trouvent. Le projet porte donc atteinte à un aspect vert, écologiquement riche, notamment en raison de sa faune.

Par ailleurs, la construction de deux nouveaux bâtiments, sur près de la moitié de la surface du jardin portera gravement atteinte à l'intérieur d'îlot et ceci se ferait en dérogation des dispositions du RRU

Il paraît inévitable que la réalisation de ce projet ait, à court terme, pour conséquence d'augmenter la circulation dans le quartier, entraînant des troubles importants pour le voisinage en terme de mobilité, de stationnement, de pollution sonore. C'est déjà le cas actuellement et ça ne ferait qu'aggraver les problèmes de mobilité que connaissent les riverains actuellement.

On peut craindre une diminution sensible de la qualité de vie de ce quartier si ce projet devait être réalisé.

Est-il possible d'indiquer si ce projet déroge à l'article 13 du RRU? Quelles sont les autres dérogations induites par ce projet? Parmi celles-ci, quelles sont les dérogations demandées par le promoteur?

Y aurait-il des raisons objectives à ce que le Collège renforce son opinion par rapport à l'avis défavorable rendu en 2006 pour un projet qui est pratiquement similaire dans le contexte actuel? Existe-t-il des différences sensibles entre ce nouveau projet et le précédent qui fut déposé?

La commission de concertation n'a pas encore rendu d'avis sur cette demande estimant manquer d'information pour évaluer l'impact de la mise en œuvre du projet, particulièrement sur les arbres et la stabilité du talus.

Si on peut se réjouir du fait que la commission ne se prononce pas dans la précipitation mais uniquement sur base d'une information complète et adéquate, il paraît aussi important que l'ensemble des personnes intéressées ainsi que les riverains soient en mesure de prendre connaissance de l'ensemble des données concernant ce projet, et donc aussi des informations complémentaires exigées par la Commission.

Ces nouveaux documents seront-ils accessibles aux échevins, aux riverains et dans l'affirmative, par quel moyen l'information sera-t-elle transmise afin que les échevins puissent exprimer leurs observations?

D'ailleurs, il faut souligner que la Commune d'Uccle a affiché à de multiples reprises sa volonté de contribuer activement à la réalisation de ces projets régionaux et que lors de la déclaration politique générale 2007-2012, il a été stipulé que le Collège agira pour préserver les espaces verts et les intérieurs d'îlots qui sont et qui font la spécificité de la Commune d'Uccle.

En conclusion, n'est-il pas opportun d'adopter des mesures supplémentaires de manière globale et générale visant à mieux protéger les intérieurs d'îlots à Uccle et si oui, lequel?

**M. Biermann** : explique qu'il est certain que le projet dont on parle suscite une série d'interrogations et d'inquiétudes auprès des riverains qui font preuve d'une extrême attention à l'égard de leur quartier et notamment la préservation d'un cadre exceptionnel.

On peut s'appuyer légitimement sur les inquiétudes des riverains et simplement relayer, comme ils ont eu l'occasion de le faire à la Commission de concertation, une série

de points développés et concernant les choix et les conséquences architecturales, le style, le gabarit, la qualité de vie dans le quartier notamment la préservation d'arbres exceptionnels, la crainte majeure concernant le projet de décaissement, les risques concernant la stabilité notamment en raison du caractère spécifique du sol.

L'augmentation des pensionnaires de la maison de repos pourraient entraîner de plus grandes difficultés en terme de mobilité.

Le point qui semble important ici, ce n'est pas de revenir sur les engagements du Collège en ce qui concerne la préservation des intérieurs d'îlots, c'est qu'on a la chance de pouvoir travailler en parfaite intelligence avec un comité de quartier qui a étudié très précisément le dossier mais il paraît essentiel de pouvoir renforcer encore ce dialogue et le maintenir.

Il est vrai que le dossier ne semblait ne pas être complet et que la Commission de concertation a sollicité des informations complémentaires.

La conséquence est qu'il y a une crainte qui est née dans le chef du comité de quartier ou des riverains de pouvoir être informé des précisions apportées par les promoteurs et de pouvoir s'exprimer à cet égard.

Le comité, ayant fait preuve jusqu'à présent d'une extrême rigueur dans la manière dont il a étudié le dossier, aura sans doute la même attitude de leur part à l'avenir et ce qui paraît essentiel, c'est de maintenir ce dialogue constructif pour déterminer un projet qui réponde aux attentes de l'ensemble des partis.

**M. Cohen** : aimerait ajouter que la Commission de concertation a demandé des éléments complémentaires. Les promoteurs vont pouvoir répondre, présenter leurs versions. Les riverains n'auront pas accès à ces documents et ne pourront pas exprimer leur avis concernant ces nouveaux documents qui seront déposés.

Si les dossiers étaient incomplets, pourquoi la Commission n'a-t-elle pas remis un avis négatif, se demande-t-il. Avec l'avis négatif, le promoteur aurait ainsi rendu un dossier complet.

**M. Fuld** : est au courant de ce dossier depuis 2005. En Commission consultative du 3<sup>ème</sup> âge de la Cocof, ce dossier a fait l'objet d'un accord de principe donné en son temps pour 80, 85 lits et ces personnes ont déposé à l'époque un projet financier, parce que pour obtenir des accords de principe, il faut donner à cette commission toutes les assurances que le dossier soit équilibré sur le plan financier. Ils ont donc acheté un terrain pour un prix pas bon marché à une congrégation religieuse.

Il est évident qu'avec le nombre de lits qu'ils ont actuellement, ils n'ont pas l'équilibre financier tel qu'ils l'avaient prévu.

La structure du projet ne répond plus à ce qui était prévu initialement.

Par ailleurs, ils avaient prévu un système médicalisé à l'intérieur de l'institution, qui leur sera refusé vu qu'il n'y a plus de lits MRS disponibles à Bruxelles. Il y a des doutes sur la suite de ce projet mais même l'équilibre financier semble compromis.

**M. Kirkpatrick** : a assisté à la Commission de concertation et a apprécié la façon dont les représentants du comité de quartier ont défendu leur dossier. Il se rallie à tout ce qui a été dit. Il y a trop de contestations dans cette demande.

**M. Cools** : explique qu'il y a beaucoup d'inquiétude dans le quartier. Le Collège est sensible vis à vis du projet d'extension du home Floréal et est extrêmement attentif à la protection des intérieurs d'îlots.

Juridiquement, le terrain évoqué n'est pas à proprement dit un intérieur d'îlots vu que c'est une construction qui veut s'accoler contre un pignon en attente d'un front de plusieurs maisons le long d'une voirie et cela n'est pas un espace vert non plus, c'est colorié comme du terrain à bâtir.

Le projet comporte un certain nombre de dérogations mais ce n'est pas l'essentiel. Il faut se demander si le projet est acceptable ou non.

Le problème de ce dossier, qui n'est pas le même que le dossier qui a fait le refus en 2006, est qu'il n'est pas bien fait. On a découvert, suite à l'enquête publique et aux remarques pertinentes faites par les habitants, que les couronnes d'arbres n'étaient pas dessinées à la bonne grandeur sur le dossier. Nous voulons protéger et maintenir les arbres. Si quelque chose se fait, il faut reculer le front bâti.

Il y a également la problématique du ravin derrière.

Ce qu'il faut avoir comme information, c'est celle qui permet de motiver, tant au niveau de la commission de concertation que du Collège, l'avis de manière claire.

Quand on reçoit une demande, on peut faire 3 choses :

- on peut remettre un avis favorable (sur ce projet, il n'y en aura pas)
- on peut émettre un avis favorable et des multiples conditions et si celles-ci sont très lourdes et il y a d'ailleurs une nouvelle enquête publique, tout le monde peut avoir accès au document.
- On peut émettre un refus et même dans ce cas-là, on motive le refus.

Si on motive le refus en disant "cela nuit aux arbres", le demandeur modifie ses plans, réintroduit une nouvelle demande. Il recule pour préserver les arbres mais il ne bouge pas au niveau arrière vu qu'il n'y a pas eu de remarques dans la motivation du refus éventuel ou des conditions sur l'arrière.

Il faut voir clair sur ce qui est possible de faire sur ce terrain ou pas.

Le projet pose un problème au niveau de la typologie et de l'architecture du bâtiment qui n'est pas similaire à celles des maisons de la rue.

M. Cools a écrit aux habitants et il n'y a aucun problème de jouer la transparence.

Au niveau de la commission de concertation, on a constaté que sur le point essentiel du dossier, qui est de savoir ce qu'on peut faire pour être certain que les arbres ou le ravin ne soient pas menacés, il semble que ça manque de précision.

Cela ne veut pas dire que le dossier n'est pas complet administrativement, il l'était.

M. Cools précise qu'il n'a pas seulement demandé des informations au demandeur mais aussi au service des Monuments et sites de la Région bruxelloise pour avoir aussi leur avis de façon à pouvoir motiver l'avis de la commission de concertation. Il est clair qu'il faut être certain que notamment les arbres à l'avant du projet ne soient pas menacés quoi qu'il se fasse dans ce projet-ci ou dans une autre version ou un autre projet qui viendrait par après.

**M. van Outryve d'Ydewalle** : s'étonne que le Collège se pose la question d'une réelle affectation de bâti sur ce terrain par rapport à un projet déjà déposé en 2006. Ce qui est effrayant dans la réponse de M. Cools, c'est lorsqu'il déclare que juridiquement, ce n'est pas un intérieur d'îlots mais un terrain à bâtir.

Par contre, ce qu'il déclare par rapport au dénivelé de la déclinaison du terrain et aussi par rapport à la protection des arbres remarquables, est rassurant.

M. Cools, en effet, se préoccupe de motiver un avis négatif qui irait dans ce sens mais quelle est sa position ? M. Cools a-t-il des contacts avec des promoteurs et des conseils ont-ils été donnés à ceux-ci ?

Est-ce qu'un avis défavorable actuel ne pourrait pas être une continuité de l'avis défavorable de 2006 même si le projet, dans sa profondeur, est différent. L'impact de ce projet actuel rejoint ce qui avait été soulevé dans les motivations de cet avis favorable de 2006.

Quelle est la position de M. Cools par rapport à la continuité éventuelle entre une motivation de 2006 et les motivations qu'il va soulever par rapport au projet actuel ?

D'autre part, par rapport à la démocratie participative des riverains qui font un travail remarquable sur ce dossier, quel est le point de vue de M. Cools par rapport à la suite des événements. La commission va recevoir de la part du promoteur réponse aux questions qui suspendent l'avis. Est-ce que d'une manière ou d'une autre, M. Cools va revenir vers les riverains et vers les conseillers communaux pour donner des informations de la suite des événements ?

**M. Cools** : répond qu'il y a un processus de délibération et de huit clos. Et des règles déontologiques. Il attire l'attention sur le fait qu'il préside la Commission de concertation, il y a donc une voix mais la majorité des voix ne sont pas détenues par des représentants de la Commune mais par des représentants de la Région.

Un débat se fait afin d'essayer de déterminer un point de vue et il y a ici une demande d'informations complémentaires et il faut laisser le temps afin de les recevoir et pour que le travail soit mené à bien.

Il y a un souci en ce qui concerne la protection des éléments remarquables, du site, des arbres et du ravin.

Il faut laisser du temps.

Il n'y a pas eu de contact avec le promoteur depuis la Commission de concertation.

M. Cools l'a rencontré à plusieurs reprises, une fois avant qu'il dépose sa demande, avant même qu'il représente sa demande mais il avait un projet encore plus important que ce qui a été vu à l'enquête publique. Puis il n'a plus eu de contact.

On va être extrêmement attentifs à ce qui a été dit dans l'enquête public.

M. Cools aimerait ajouter que ce n'est parce qu'un terrain est à bâtir ou qu'il n'y a pas de dérogation sur un terrain à bâtir que pour autant un projet peut être accepté

Cela demande une grande attention sur la manière dont les décisions sont motivées..

Il ne faut pas oublier qu'il existe des droits de recours au-delà des décisions du Collège.

La Commission de concertation a unanimement estimé qu'il manquait un certain nombre d'éléments d'informations que pour pouvoir réellement faire son travail en toute connaissance de cause de tous les éléments du dossier. C'est notamment pour savoir si un certain nombre de critiques du comité de quartier ne sont effectivement pas pertinentes.

Il est évident qu'on tiendra le Comité au courant et qu'on communiquera toutes pièces reçues.

Dans ce dossier-là, M. Cools a vu à de nombreuses reprises des habitants mais il faut laisser le temps d'avoir les éléments complémentaires qui ont été demandés.

**- M. Wynants quitte.-**

**- M. Wynants verlaat de zitting -**

## **b) La rédaction d'une charte rédactionnelle du journal communal Wolvendael.**

**M. le Bourgmestre** : propose de reporter ce point puisqu'il a été reçu fort tard.

**M. van Outryve d'Ydewalle** : explique qu'on ne peut qu'applaudir la nouvelle version du Wolvendael qui, comme tout journal communal, se veut un acteur social important qui offre aux habitants une fenêtre sur l'actualité ucquoise, un miroir de la vie sociale, politique, économique et culturelle de la Commune et une plate-forme d'expression.

Il voudrait néanmoins souligner que les contextes de la plus grande partie du Wolvendael qui concerne les informations communales ne reflètent pas actuellement le débat démocratique qui existe au sein du Conseil et le débat de ce soir en est un exemple. C'est trop orienté sur des informations communales qui émanent de chacun des échevins.

Le centre culturel d' Uccle est logiquement lié au pacte culturel où l'ensemble des tendances idéologiques et philosophiques doivent être représentées dans les organes de gestion et d'administration.

C'est bien le cas au niveau du centre culturel mais ce n'est sans doute pas encore le cas au niveau d'un comité de rédaction du Wolvendael et c'est ça l'objet de la charte.

Cette charte est une base de réflexion pour faire en sorte que demain, cela soit plus participatif et le reflet d'un débat démocratique.

c) **Proposition de motion visant à renforcer la protection des intérieurs d'îlots de la commune de Uccle.**

**M. van Outryve d'Ydewalle** : propose de reporter ce point au prochain Conseil communal.

- **M. Cohen et Mme Roba-Rabier quittent la séance.-**
- **M. Cohen en Mevr. Roba-Rabier verlaten de zitting -**

**5. M. Desmet :Avenir de notre gare Uccle Calevoet.**

**M. Desmet** explique que des quotidiens ont annoncé une imminente fermeture des guichets à la gare de Calevoet. Si cela devait se confirmer, on peut déjà affirmer que le service à la clientèle s'en trouverait réduit. Il n'y a pas si longtemps, c'était toute la journée qu'un service était offert à cette clientèle très nombreuse.

Depuis des années, ce personnel présent dans la gare participe à l'embellissement grâce aux fonctionnaires présents quotidiennement sur le site. Ils utilisent parfois leur temps libre à cet effet et font des démarches auprès de peintres pour obtenir gracieusement de la peinture qui leur permet également de recouvrir des graffitis que d'aucun trouve intéressant d'y installer.

S'il devait ne plus avoir de chef de gare, il est à craindre qu'un sentiment d'insécurité, lié à de prévisibles dépravations, s'installe auprès des usagers.

Malheureusement, les exemples d'autres gares dans un proche environnement sont là pour en témoigner comme par exemple la gare de Linkebeek.

A l'instar d'un métro, cette gare permet de rejoindre le centre de la capitale en moins de 15 minutes et M. Desmet a pu, lors d'une précédente interpellation, souligner tout le potentiel qu'offre cette halte en terme de développement futur ainsi que son rôle actuel pour ce qui est d'une intermodalité.

Il est, dès lors, bien regrettable que les responsables de la S.N.C.B. semblent tout à fait décidés à réduire l'offre à Calevoet. D'ailleurs, l'annonce a déjà été faite qu'avec le RER, les trains n'y passeraient plus et seraient déviés vers la gare de l'Ouest.

Le groupe Ecolo souhaiterait connaître l'approche qu'en a le Collège? Est-il informé des décisions relatés? Et qu'a-t-il envisagé de faire pour essayer d'y remédier?

**M. Cools** : répond qu'il a lu cela dans la presse, il n'y a pas eu d'autres contacts ou d'autres informations mais la décision n'était pas encore prise. On est demandeur pour que cette décision ne soit pas prise parce que ça serait un très mauvais service. Le chef de gare rend des services aux usagers et permet aussi une certaine surveillance sociale de l'endroit, de l'entretien de la gare. C'est extrêmement important qu'il reste en poste.

Qu'est ce qui va se passer? Le service va écrire un certain nombre de courriers. D'ici la fin de l'année, M. Cools va réunir le Conseil consultatif de la mobilité, créé il y a quelques mois. Cette réunion sera consacrée au problème du RER et aussi de la gare de Calevoet et de la présence de son chef de gare. Le thème abordé serait l'ensemble des conséquences du RER à Uccle, notamment du point soulevé pour lequel des démarches ont été faites et des réponses ont été reçues.

Dans le projet de plan pour le RER, ils avaient l'idée que les trains RER s'arrêteraient toujours à la gare de Calevoet et iraient à la gare de l'Ouest et donc, ne s'arrêteraient plus à la gare de Calevoet tout en allant à la gare du Nord et à la gare du Midi et à la gare Centrale, que les trains IC-IR.

Ce qui est utile pour les uclois, c'est de monter à la gare de Calevoet et de pouvoir aller en train en 10, 12 minutes à la gare du Midi, à la gare Centrale ou à la gare du Nord très facilement et on veut maintenir le maximum de trains

On espère avoir une réunion avec les représentants de la S.N.C.B. pour pouvoir débattre de tous ces sujets et on relaiera la problématique concernant le chef de gare.

**M. Desmet** : avait envisagé, dans un premier temps, de proposer une motion qui tenterait d'associer l'ensemble du Conseil communal à ce légitime combat. Il propose d'insister lourdement auprès des responsables régionaux même si ce n'est pas eux qui ont toutes les clés en main.

**M. Cools** : répond qu'il l'avait envisagé mais tout cela étant récent, il n'était pas prêt pour ce Conseil communal. Au prochain Conseil communal il proposera une motion sur ce point-là.

Il veut aller plus loin que les motions et voudrait des réunions avec les responsables de la S.N.C.B. afin de les convaincre de changer leur fusil d'épaule en ce qui concerne ce point.

- La séance est levée à 22h 45. - De zitting wordt opgeheven om 22u 45 -

Par ordonnance - Op bevel :  
Le Secrétaire communal,  
De Gemeentesecretaris,

Le Président,  
De Voorzitter,